



*Date de dépôt : 3 novembre 2022*

## **Rapport**

**de la commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet  
de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi instituant une assurance  
en cas de maternité et d'adoption (LAMat) (J 5 07)**

*Rapport de majorité de Didier Bonny (page 6)*

*Rapport de première minorité de Jocelyne Haller (page 45)*

*Rapport de deuxième minorité de Sylvain Thévoz (page 53)*

*Rapport de troisième minorité de André Pfeffer (page 60)*

## **Projet de loi (13177-A)**

### **modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) (J 5 07)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (LAMat – J 5 07), est modifiée comme suit :

#### **1<sup>er</sup> considérant (nouvelle teneur)**

vu les articles 16h et 16x de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952 (ci-après : la loi fédérale),

#### **Art. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

Il est institué une assurance cantonale ayant pour but de compléter les prestations prévues par la loi fédérale et de verser :

- b) une allocation pour perte de gain en cas d'accueil d'un enfant en vue de son adoption (allocation d'adoption).

#### **Art. 2 (nouvelle teneur)**

Dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions expresses, les dispositions pertinentes de la loi fédérale, notamment ses articles 16b et suivants, ainsi que ses articles 16t et suivants, sont applicables par analogie.

#### **Art. 4, al. 1, lettre a et lettre c, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Bénéficient des prestations de l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption les personnes qui :

- a) ont été assurées obligatoirement au sens de la loi sur l'assurance-  
vieillesse et survivants durant les neuf mois précédant l'accouchement ou  
l'accueil de l'enfant en vue de son adoption ;
- c) à la date de l'accouchement ou de l'accueil de l'enfant en vue de son  
adoption :

**Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 2 (nouvelle teneur), et al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> En cas d'accueil d'un enfant en vue de son adoption, les prestations sont accordées aux futurs parents adoptifs si, à la date de l'accueil :

<sup>2</sup> En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations.

<sup>3</sup> Les futurs parents adoptifs choisissent lequel d'entre eux en est le bénéficiaire. Si les futurs parents adoptifs se partagent le congé d'adoption, chacun des parents a droit à l'allocation pendant sa part du congé. Le congé est pris sous forme de semaines consécutives ou isolées. Le bénéficiaire touche sept indemnités journalières par semaine.

**Art. 8 Durée du droit et montant maximal (nouvelle teneur)**

*Adoption d'un enfant de moins de 4 ans*

<sup>1</sup> Lorsqu'un enfant de moins de 4 ans est accueilli en vue de son adoption, le futur parent adoptif a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi, sous déduction des montants et indemnités journalières qu'il a touchés en vertu de la loi fédérale.

<sup>2</sup> Si, dans le cadre d'une adoption conjointe, les futurs parents adoptifs se sont partagé le congé d'adoption au sens de la loi fédérale, l'allocation d'adoption est versée pendant 112 jours au total, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi, sous déduction des montants et indemnités journalières que chaque parent a touchés en vertu de la loi fédérale et conformément au partage convenu au sens de l'article 7, alinéa 3, de la présente loi.

<sup>3</sup> Si, dans le cadre d'une adoption conjointe, le bénéficiaire désigné conformément à l'article 7, alinéa 3, de la présente loi n'a pas perçu d'allocations en vertu de la loi fédérale, il a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi. En cas de partage des prestations cantonales entre les deux parents adoptifs au sens de l'article 7, alinéa 3, celles-ci sont réparties conformément au partage convenu.

*Adoption d'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus*

<sup>4</sup> Lorsqu'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus est accueilli en vue de son adoption, l'allocation d'adoption est versée pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.

### ***Droit réservé***

<sup>5</sup> En cas de partage des prestations cantonales entre les deux parents adoptifs au sens de l'article 7, alinéa 3, de la présente loi, celles-ci sont réparties conformément au partage convenu.

<sup>6</sup> Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, par les conventions collectives de travail ou par le contrat individuel de travail.

#### **Art. 8A Début du droit et délai-cadre (nouveau)**

<sup>1</sup> L'allocation d'adoption est accordée au plus tôt dès le jour de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption et peut être perçue dans un délai-cadre d'une année qui commence à courir le jour de l'accueil de l'enfant.

<sup>2</sup> En cas d'accueil d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption, les prestations cantonales sont accordées après que, pour ce même enfant, le droit à l'allocation d'adoption en vertu de la loi fédérale a été entièrement exercé auprès de la caisse de compensation compétente.

#### **Art. 8B Allocation d'adoption en cas de chômage ou d'incapacité de travail (nouveau)**

Les futurs parents adoptifs dont le droit aux prestations fédérales n'est pas ouvert pour cause d'incapacité de travail ou de chômage peuvent bénéficier des prestations cantonales, s'ils remplissent les conditions découlant de la réglementation en lien avec l'article 16b, alinéa 3, de la loi fédérale, applicable par analogie.

#### **Art. 11A Dommage causé par l'employeur (nouveau)**

L'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage au fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité ou à la caisse de compensation AVS est tenu de le réparer. L'article 52 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, s'applique par analogie.

#### **Art. 27, al. 11 (nouveau)**

##### ***Modification du ... (à compléter)***

<sup>11</sup> Lorsque l'accueil de l'enfant en vue de son adoption est intervenu avant l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*), l'allocation d'adoption prévue par la présente loi continue à être versée sur la base et selon les modalités de l'ancien droit, jusqu'à épuisement de 112 indemnités journalières ; la prise en compte des allocations d'adoption versées en vertu de la loi fédérale est réservée.

## **Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 134, al. 1, lettre a, chiffre 7 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :

a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à :

7° la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952,

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS – J 4 18), est modifiée comme suit :

### **Art. 13, lettre b (nouvelle teneur)**

Indépendamment des autres tâches qui peuvent lui être confiées par les autorités fédérales ou cantonales en vertu de l'article 63, alinéas 3 et 4, LAVS, la caisse a pour attributions principales :

b) d'appliquer le régime des allocations pour perte de gain (art. 33, loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952) ;

## **Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de Didier Bonny

La commission des affaires sociales a étudié le projet de loi 13177 lors des séances du 27 septembre et des 4 et 18 octobre 2022 sous la présidence de M<sup>me</sup> Véronique Kämpfen. Ont assisté à ces séances ; M<sup>me</sup> Nadia Salama, secrétaire scientifique SGGC, M. Aldo Maffia, directeur général de l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales, DCS, M<sup>me</sup> Camille Nanchen, juriste à la direction générale de l'OAIS, et, de façon intermittente, M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale (DCS).

### Remerciements

Le rapporteur remercie M<sup>me</sup> Alexia Ormen pour la qualité de ses procès-verbaux ainsi que M<sup>me</sup> Camille Nanchen pour sa très précieuse et indispensable contribution aux travaux de la commission.

### Synthèse

Le présent projet de loi vise à adapter certaines dispositions de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat ; rs/GE J 5 07) pour tenir compte de la modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG ; RS 834.1) portant sur l'introduction d'un congé d'adoption de deux semaines, indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), qui a été acceptée par les Chambres fédérales le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Les débats de la commission ont tourné principalement autour de l'article 7 alinéa 2 qui a la teneur suivante dans la loi actuelle :

*En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations. Celles-ci doivent être versées à la même personne. Les parents adoptifs choisissent lequel d'entre eux en est le bénéficiaire.*

Autrement dit, et contrairement à ce que prévoit le congé fédéral de deux semaines dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les parents adoptifs ne peuvent pas actuellement se partager le congé cantonal de 16 semaines. Une majorité de la commission a décidé de saisir l'opportunité de cette adaptation au droit fédéral

pour modifier l'article 7 afin de permettre aux parents adoptifs, s'ils le souhaitent, de se partager tout ou partie de ces 16 semaines.

A l'issue des travaux de la commission, l'article 7 a été modifié par la majorité de la commission comme suit :

*<sup>3</sup> Les futurs parents adoptifs choisissent lequel d'entre eux en est le bénéficiaire. Si les futurs parents adoptifs se partagent le congé d'adoption, chacun des parents a droit à l'allocation pendant sa part du congé. Le congé est pris sous forme de semaines consécutives ou isolées. Le bénéficiaire touche sept indemnités journalières par semaine.*

La majorité de la commission a estimé que, malgré le fait que cela engendrerait des complications pour les caisses de compensation de donner cette possibilité de partage, l'intérêt de l'enfant adopté à pouvoir profiter de ses deux parents dans cette phase cruciale d'accueil devait primer. Elle a également mis en avant que la répartition des tâches entre les parents avait évolué depuis l'instauration du congé d'adoption cantonal il y a plus de vingt ans.

Mais c'est la question du précédent que l'instauration de ce partage pourrait donner qui a surtout divisé la commission en lien avec l'initiative 184 « Pour un congé parental maintenant ! » qui prévoit notamment la possibilité de transférer deux semaines du congé maternité à l'autre parent. Pour la majorité, cette question doit être traitée pour elle-même et non en lien avec le présent projet de loi qui met l'enfant adopté au centre des préoccupations.

Rappelons que si l'initiative 184, qui est d'ordre constitutionnel, devait être adoptée par le peuple, l'art. 205 de la Cst-GE révisé devrait ensuite obtenir la garantie fédérale. Cette garantie est accordée si la disposition constitutionnelle révisée n'est pas contraire au droit fédéral. Une fois cette garantie accordée, un projet de loi devrait alors être élaboré pour assurer la mise en œuvre de l'initiative. Dans le cadre de ce dernier, le droit acquis des 16 semaines de congé maternité pourrait être ancré de manière à empêcher cette possibilité de transfert de deux semaines d'un parent à l'autre.

En conclusion, en soutenant le projet de loi tel que voté par la majorité de la commission, l'enfant adopté bénéficiera de la présence de ses deux parents, si ces derniers le souhaitent, dans le cadre du congé fédéral et cantonal dès l'année prochaine.

**Présentation du projet de loi 13177 par M. Aldo Maffia, directeur général de l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS), et M<sup>me</sup> Camille Nanchen, juriste à la direction générale de l'OAIS (27 septembre 2022)**

M. Maffia explique que le PL 13177 propose des modifications afin que le régime genevois existant puisse se coordonner avec le droit fédéral qui introduit un congé d'adoption de deux semaines qui est financé par les APG. Il précise que la loi fédérale entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que la loi cantonale prévoit un congé d'adoption avec des allocations d'une durée de 112 jours, à savoir 16 semaines, dans le cadre d'une adoption d'un enfant jusqu'à l'âge de 8 ans révolus. Il s'agit donc de coordonner ces deux régimes et d'adapter le droit cantonal en question.

M<sup>me</sup> Nanchen précise que ce PL vise à assurer la coordination du régime cantonal avec l'introduction, au niveau fédéral, de la nouvelle allocation d'adoption financée par les APG. Il ne s'agit donc pas d'une réforme complète du régime cantonal de l'adoption mais bien de permettre de coordonner le régime genevois, en vigueur depuis 2001, avec le régime fédéral qui va entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle ajoute que le régime genevois prévoit l'allocation d'adoption qu'il s'agisse d'une personne seule ou d'une adoption conjointe, et que ce régime permet aux parents adoptifs de ne prétendre qu'une seule fois à l'allocation d'adoption, en choisissant un bénéficiaire parmi les deux conjoints. Le régime cantonal prévoit de verser 112 jours d'indemnités journalières, à concurrence d'un gain de 329,60 francs par jour, correspondant au montant maximal déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire. Le canton de Genève complètera en tenant compte du nouveau régime fédéral qui prévoit un montant maximal de 196 francs par jour.

M<sup>me</sup> Nanchen souligne la complexité de la coordination au vu des différences qui sous-tendent les deux régimes. Au niveau de la durée du versement de l'allocation, le régime fédéral prévoit un congé de 14 jours qui devra être pris dans un délai-cadre d'une année suivant l'accueil de l'enfant en vue de son adoption, sous forme de jours isolés ou de semaines, alors que le régime genevois prévoit un délai de 112 jours d'indemnités consécutifs. De plus, l'âge de l'enfant adopté diffère en fonction du régime : l'allocation au niveau fédéral est accordée aux parents exerçant une activité professionnelle qui adoptent un enfant âgé de moins de 4 ans, tandis que le régime cantonal prévoit le versement de l'allocation pour un enfant jusqu'à moins de 8 ans révolus. Elle souligne qu'ils tiennent à conserver cette disposition, ce qui implique une adaptation au niveau de l'article 8. Selon elle, un délai, au niveau fédéral, de 14 jours, à savoir deux semaines, répartis sur un délai-cadre d'une année, pose de gros problèmes de coordination car, à Genève, il n'y a pas de

délai-cadre puisque l'allocation est versée sous forme d'indemnités journalières consécutives. Elle ajoute la possibilité pour les parents, au plan fédéral, de se partager ces 14 indemnités fédérales, ce qui n'est pas le cas dans le régime genevois qui prévoit de ne désigner qu'un seul parent pour percevoir ces indemnités. Le Conseil fédéral a également décidé, dans le règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG), de confier la compétence de l'allocation fédérale d'adoption à la Caisse fédérale de compensation pour fixer les cotisations et payer les prestations d'adoption, alors que, dans le cadre du régime genevois, l'ensemble des caisses pratique le régime de l'assurance-maternité et adoption, ce qui rend difficile la coordination des prestations fédérales dans le régime cantonal.

M<sup>me</sup> Nanchen précise qu'une baisse significative du nombre d'adoptions est observée depuis plusieurs années à Genève et dans toute la Suisse. En moyenne, entre 2015 et 2021, il n'y a eu que 13 bénéficiaires à Genève qui ont pu profiter des 112 jours d'allocations d'adoption. Ce nombre a même chuté à 5 bénéficiaires en 2021. Elle rappelle l'entrée en vigueur, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, du mariage civil pour toutes et tous qui pourrait faire remonter cette statistique. Elle ajoute que ce PL introduit une disposition spécifique dans la LAMat afin de pouvoir rechercher les employeurs ou leurs organes responsables du dommage lié au non-paiement des cotisations.

Un commissaire UDC demande si les cotisations sont paritaires.

M<sup>me</sup> Nanchen confirme que la part de l'employeur et la part de l'employé sont prélevées et versées à la caisse de compensation. Elle propose de détailler les différentes dispositions en fournissant des explications complémentaires.

## **Présentation article par article**

### ***1<sup>er</sup> considérant (nouvelle teneur)***

M<sup>me</sup> Nanchen explique qu'ils ont procédé à une adaptation de l'intitulé en le simplifiant pour tenir compte du congé paternité ou encore du congé d'adoption dans la LAMat en supprimant « en cas de service et de maternité ». Ils ont également ajouté la mention de l'article 16x de la LAPG, car ils trouvaient important de signaler, dans les considérants, que le régime genevois sera fondé sur cet article pour prévoir un régime plus favorable en matière d'allocation d'adoption.

### ***Art. 1, lettre b (nouvelle teneur)***

M<sup>me</sup> Nanchen précise qu'il s'agit uniquement d'une adaptation d'ordre rédactionnel en remplaçant le terme « placement » par celui d'« accueil ».

**Art. 2 (nouvelle teneur)**

M<sup>me</sup> Nanchen indique que l'article 2 prévoit désormais l'ajout des articles 16*t* et suivants de la LAPG, régissant l'allocation d'adoption, dans la mesure où la loi cantonale ne prévoit pas de dispositions expresses.

**Art. 4, al. 1, lettres a et c (nouvelle teneur)**

M<sup>me</sup> Nanchen précise, à l'instar de l'article 2, que le terme « placement » est remplacé par celui d'« accueil ».

**Art. 7, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur)**

M<sup>me</sup> Nanchen indique, concernant le premier alinéa, qu'il s'agit également d'une harmonisation de la terminologie du mot « placement » remplacé par « accueil ». L'alinéa 2 est maintenu : il prévoit que les parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations et doivent désigner un bénéficiaire. Le maintien de la solution actuelle vise à permettre au bénéficiaire d'obtenir le versement des prestations par la caisse de compensation, mais également d'éviter la survenance d'une situation de surindemnisation qui pourrait conduire à une demande de restitution. L'objectif est d'éviter une complexité excessive tant pour les caisses que pour les employeurs.

**Art. 8 (nouvelle teneur)**

M<sup>me</sup> Nanchen souligne que l'article 8 est essentiel, car cette disposition doit tenir compte du fait que l'allocation d'adoption prévue par le régime fédéral n'est possible que pour un enfant âgé de moins de 4 ans, alors que la loi cantonale maintient cette allocation pour un enfant jusqu'à 8 ans révolus. Il convient donc de distinguer sous différents paragraphes la situation de l'enfant de moins de 4 ans (al. 1 à 3) et celle de l'enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus (al. 4). Il s'agit également de tenir compte des différentes situations – adoption par une personne seule, adoption conjointe avec partage du congé et adoption conjointe sans partage du congé – réparties sous différents alinéas.

**Art. 8, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) – Adoption d'un enfant de moins de 4 ans**

M<sup>me</sup> Nanchen déclare qu'une personne seule a droit aux 112 indemnités cantonales à concurrence du gain maximal de 329,60 francs assuré avec déduction des montants et des indemnités journalières qu'elle a touchés en vertu de la loi fédérale (LAPG). Elle souligne la complexité de cette mesure, car il faut prévoir un aménagement au niveau des caisses de compensation pour connaître les montants versés par la Caisse fédérale de compensation afin d'opérer une déduction. Elle précise que les caisses de compensation ne versent les prestations qu'à l'issue de l'exercice du droit, ils demandent donc au parent d'avoir exercé le droit fédéral préalablement de manière à pouvoir

prolonger le versement des prestations cantonales en opérant la déduction des prestations fédérales. Cette situation est encore plus complexe, dans le cadre de l'article 8, alinéa 2, pour les parents qui se partagent les 14 allocations dans un délai-cadre d'une année, car les prestations cantonales prévoient un montant plus élevé et une durée plus longue que les prestations fédérales.

Un commissaire Vert souhaite s'assurer d'avoir bien compris : l'allocation fédérale de 14 jours peut être répartie entre les deux parents sur une durée d'un an, tandis que l'allocation cantonale ne peut être versée qu'à un seul des deux parents. Il demande ce qui rend compliquée la situation au niveau des caisses de compensation.

M<sup>me</sup> Nanchen répond que cette coordination complexifie la situation au niveau des caisses de compensation mais aussi au niveau de l'employeur, car c'est le montant du salaire qui détermine le montant de l'indemnité. Cela représente une charge lourde pour les employeurs qui devront attester chaque mois le nombre de jours pris par chacun des parents, situation encore plus compliquée si les parents ont des caisses de compensation différentes, qui doivent aussi se coordonner avec la Caisse fédérale de compensation. Elle informe que le versement se fait mensuellement au niveau cantonal. Elle précise que l'idée est de déduire les 14 jours d'allocations fédérales des 112 jours d'indemnités cantonales. Si les parents prétendent aux 14 jours à la fin du délai-cadre d'un an, il n'est pas possible de coordonner les prestations cantonales, qui vont au-delà de la durée et du montant, raison pour laquelle ils préconisent de prendre les 14 allocations fédérales avant les cantonales. Ils ont souhaité éviter un système trop lourd et trop complexe en gardant une certaine proportionnalité, même si le partage d'un congé ferait plus sens à leurs yeux.

Un commissaire UDC demande, pour ces 5 cas de demandes d'allocations d'adoption sur l'année 2021, à combien M<sup>me</sup> Nanchen estime le coût des charges administratives supplémentaires. Etant donné qu'il y a une reprise partielle des prestations par la Confédération, il souhaiterait également savoir quel est l'avantage pour Genève, au niveau du coût, de cette part que la Confédération reprend sur les paiements effectués actuellement par le canton.

M<sup>me</sup> Nanchen ne peut pas chiffrer le coût des charges administratives supplémentaires. Ils ont, en revanche, chiffré le coût de l'économie qui serait réalisée pour le régime LAMat, car il y aurait 14 indemnités de moins à verser. Elle signale que, pour 5 bénéficiaires, cela représente, de mémoire, environ 13 000 francs.

M. Maffia précise que les 5 cas ne concernent que la dernière année, il faut donc faire une moyenne sur environ 13 situations, ce qui représente une économie d'environ 31 000 francs pour le régime cantonal par année.

Ce commissaire UDC souligne que le gain de la part fédérale ne représente pas uniquement 14 jours, mais une partie des 14 jours étant donné que le paiement n'est pas fixé sur la même base.

M<sup>me</sup> Nanchen ajoute que, pour l'estimation pour les caisses, il est évident que, si elles devaient mettre en place un système où les personnes peuvent bénéficier d'un partage fractionné – ce qui est complexe –, elles devraient adapter leur mode d'instruction des demandes. Cela nécessite de solliciter davantage les employeurs, car ce sont eux qui présentent, dans la plupart des cas, les demandes d'allocations d'adoption, il faut donc pouvoir attester du congé pour chacun des parents, avec des droits acquis séparément par les caisses concernées. Il y aura donc un versement par la Caisse fédérale de compensation pour le ou les parents qui ont prétendu à l'allocation, mais les deux parents doivent remplir les conditions. Il s'agit donc d'une énorme complexité, tant au niveau des caisses, qui devraient adapter leur système informatique, qu'au niveau des employeurs, qui devraient avoir des contacts avec la Caisse fédérale de compensation concernant le dépôt de la demande, ainsi qu'avec la caisse cantonale auprès de laquelle ils sont affiliés en tant d'employeurs, ce qui multiplie encore la complexité.

M. Maffia précise que cette solution proposée ici n'a pas été réalisée seule. Ils ont fait un examen avec les deux principales caisses de compensation des employeurs actuelles, à savoir l'OCAS et la FER. Il s'agit de la proposition qui a fait l'unanimité, car il s'agit de la plus simple à mettre en œuvre, tout en respectant le droit cantonal.

#### ***Art. 8, al. 3 (nouvelle teneur) – Adoption d'un enfant de moins de 4 ans***

M<sup>me</sup> Nanchen présente le troisième cas, à savoir une adoption conjointe mais sans partage du congé. Cette situation est moins complexe dans l'optique qu'un parent prétend aux allocations fédérales d'adoption de 14 jours et l'autre parent prétend aux allocations cantonales de 112 jours, sans déductions de prestations fédérales, car il ne s'agit pas du même bénéficiaire. Elle propose une analogie avec les congés maternité et paternité avec la mère qui touche 16 semaines (112 jours) d'allocations de congé maternité et le père qui touche 2 semaines (14 jours) d'allocations de congé paternité.

#### ***Art. 8, al. 4 (nouvelle teneur) – Adoption d'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus***

M<sup>me</sup> Nanchen précise que le parent d'un enfant adopté de plus de 4 ans ne peut pas prétendre aux allocations fédérales, alors que le parent d'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus pourra toucher les 112 jours d'indemnités en vertu du droit cantonal. Autrement dit, le régime cantonal maintient ses acquis au niveau de la durée des prestations.

**Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)**

M<sup>me</sup> Nanchen indique que le versement de l'allocation dans le régime cantonal sous forme d'« indemnités journalières », est précisé dans la nouvelle loi comme devant être « consécutives », ce qui tient compte de la pratique actuelle, tandis que le droit fédéral donne la possibilité aux parents de prendre congé sous la forme de jours ou de semaines dans un délai-cadre d'une année.

**Art. 11A Dommage causé par l'employeur (nouveau)**

M<sup>me</sup> Nanchen annonce que cette nouvelle disposition a été introduite afin de combler une lacune dans la LAMat constatée par la chambre des assurances sociales. Il s'agit de créer une base légale claire qui respecte le principe de la légalité. Elle mentionne une première loi englobée dans l'article 2, mais qui a été considérée comme non suffisante pour appliquer l'article 52 LAVS relatif à la responsabilité de l'employeur. Ce nouvel article permet aux caisses de compensation de réclamer auprès des employeurs et de leurs organes les cotisations LAMat impayées.

**Art. 27, al. 11 (nouveau)**

M<sup>me</sup> Nanchen explique que ce nouvel alinéa est proposé afin de pouvoir traiter les éventuelles situations dans lesquelles l'accueil de l'enfant en vue de son adoption est intervenu avant l'entrée en vigueur du nouveau droit et permet de garantir l'ancien droit (à savoir les 112 indemnités journalières). Elle n'est pas certaine de la date de l'entrée en vigueur du projet de loi, elle a préservé la question de la prise en compte des allocations fédérales d'adoption, qui feront l'objet d'un traitement idoine.

M<sup>me</sup> Nanchen ajoute la modification de l'intitulé de la LAPG figurant à l'article 134, alinéa 1, lettre a, 7°, de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) ainsi que la modification de l'intitulé de la LAPG figurant à l'article 13, lettre b, LOCAS.

**Questions des commissaires**

Un commissaire PLR dit comprendre pourquoi Genève est le canton le plus cher de Suisse quand il voit qu'ils sont en train de dépenser des centaines de milliers de francs pour délivrer en moyenne 31 000 francs par an. Il s'interroge sur la pertinence de toutes ces démarches compte tenu de la cible, et il se demande si l'abrogation de la loi cantonale au profit de la loi fédérale ne serait pas une meilleure solution.

M. Maffia précise que les 31 000 francs évoqués plus haut constituent une économie, mais il confirme que cela concerne environ 13 situations par année. Ils sont partis du principe que le droit cantonal qui existe ne soit pas abrogé

avec l'introduction de la nouvelle loi fédérale, mais qu'il doit se coordonner avec elle.

M<sup>me</sup> Nanchen explique que l'introduction des deux semaines d'allocations pour le congé d'adoption a été discutée au niveau fédéral, alors que cela fait 21 ans que le canton de Genève dispose de 112 jours. Elle ajoute la durée de l'âge qui va jusqu'à 8 ans révolus à Genève. Elle insiste sur le fait qu'ils ne souhaitent pas renoncer à ces acquis, mais tenir compte des différences du régime instauré au plan fédéral par rapport au régime cantonal afin de se coordonner au mieux.

Une commissaire PLR demande s'il existe des statistiques concernant les bénéficiaires, afin de savoir s'il y a une majorité de femmes ou d'hommes qui perçoivent ces allocations.

M<sup>me</sup> Nanchen répond que l'une des caisses de compensation leur a indiqué qu'il y avait davantage de femmes bénéficiaires.

La même commissaire PLR a compris qu'il serait plus simple de garder le régime cantonal tel qu'il existe actuellement, à savoir en versant des allocations à un seul bénéficiaire dans le cadre d'une adoption conjointe, pour des questions organisationnelles. Si on s'accroche à ce qui se fait au niveau fédéral, malgré les complications que le partage du congé peut engendrer, elle estime que l'on peut considérer cette disposition comme une avancée en matière d'égalité et de répartition des tâches. Elle demande si le canton de Genève ne souhaite pas entrer en matière sur cet aspect.

M<sup>me</sup> Nanchen explique que le fractionnement du congé, dans le cadre d'un partage, devrait être attesté chaque mois par l'employeur et tenir compte de qui a sollicité les allocations fédérales et de comment elles sont réparties, ce qui complique la coordination des deux régimes.

Une commissaire PDC s'interroge sur l'allocation d'adoption en cas de chômage ou d'incapacité de travail qui figure à l'article 8B stipulant que « les parents adoptifs dont le droit aux prestations fédérales n'est pas ouvert pour cause d'incapacité de travail ou de chômage peuvent bénéficier des prestations cantonales, s'ils remplissent les conditions découlant de la réglementation en lien avec l'article 16b, alinéa 3, de la loi fédérale, applicable par analogie ». Elle lit l'article 4, alinéa 1, lettre b, de la LAMat : « Bénéficiaire des prestations de l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption les personnes qui ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois dans le canton de Genève ». En mettant ces deux éléments en parallèle, elle comprend que des parents adoptifs qui seraient dans une situation de chômage ou d'incapacité de travail peuvent bénéficier de ces prestations, tandis qu'un couple qui n'adopte pas n'y aurait pas droit.

M<sup>me</sup> Nanchen précise que les conditions énoncées ici sont celles du régime genevois, mais l'article 2 de la LAMat stipule que « dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions expresses, les dispositions pertinentes de la loi fédérale, notamment ses articles 16b et suivants, sont applicables par analogie ». Elle indique que les articles de la loi fédérale peuvent s'appliquer (articles 16b et suivants) et que le Conseil fédéral pourrait prévoir le versement d'une allocation maternité pour une femme en incapacité de travail ou au chômage.

Cette commissaire PDC rebondit sur les propos de M<sup>me</sup> Nanchen et demande si cet article « pourrait prévoir » ou « prévoit » le versement de cette allocation, nuance qui peut modifier la pratique et péjorer certaines personnes.

M<sup>me</sup> Nanchen précise qu'un droit aux prestations cantonales en cas d'adoption est prévu sur la base de l'article 2 de la LAMat qui rend applicable l'article 16b, alinéa 3, de la LAPG.

La commissaire PDC poursuit en demandant s'il en va de même pour les parents qui ont un enfant par voie naturelle, car elle trouverait frustrant de voter une loi qui prévoit une allocation de chômage pour des parents adoptifs et non pour des parents qui auraient un enfant par voie naturelle.

M<sup>me</sup> Nanchen répond qu'il s'agit d'une disposition très théorique qui ne se présente guère en pratique.

La présidente propose à M<sup>me</sup> Nanchen de préciser ce point à la prochaine séance car cet article 8B n'est pas non plus très clair à ses yeux. Elle constate qu'il s'agit d'une nouveauté. Il ne s'agit donc pas d'un article prévu par le droit fédéral et il serait, dès lors, possible de ne pas le voter, le cas échéant.

#### Note du rapporteur

*Lors de la séance du 4 octobre, M. Maffia a confirmé que concernant l'art. 8B la même disposition concernant le versement de l'allocation d'adoption en cas de chômage ou d'incapacité de travail s'appliquait dans le cadre de la LAMat et qu'il n'y avait par conséquent pas de situation particulière dans le cas d'une situation d'adoption.*

Un commissaire Vert remarque que l'article 10, alinéa 1, stipule que l'allocation est versée sous forme d'indemnités journalières « consécutives » et demande si cela correspond au fait que les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre « qu'une seule fois » aux prestations indiquées à l'article 7, alinéa 2.

M<sup>me</sup> Nanchen répond que le caractère consécutif du régime d'adoption est calqué sur le régime de l'allocation de maternité qui verse l'allocation de manière consécutive.

Ce commissaire Vert a de la peine à comprendre la formule « qu'une seule fois » qui pourrait faire comprendre que le deuxième enfant adopté n'aurait pas le droit aux allocations.

M. Maffia donne l'exemple de l'adoption de jumeaux, situation dans laquelle le versement des allocations ne peut pas être doublé. M<sup>me</sup> Nanchen ajoute, dans le cas d'une adoption conjointe, qu'un seul des deux conjoints a le droit de bénéficier des allocations.

Ce commissaire Vert poursuit en demandant, concernant le montant de 329,60 francs, s'il s'agit d'un montant indexé régulièrement.

M<sup>me</sup> Nanchen précise que les allocations maternité sont basées sur le revenu moyen de l'activité. Elle rappelle que ce montant de 329,60 francs se réfère au gain maximal qui figure dans l'assurance-accidents obligatoire inscrit dans la loi fédérale, il faudrait donc que ce montant soit adapté.

Pour terminer, ce commissaire Vert a une réflexion plus politique à partager avec la commission. Il trouve gênant qu'au niveau fédéral un congé d'adoption digne de ce nom ne soit pas proposé et d'entrer dans l'année 2023 avec un congé de deux semaines uniquement. Selon lui, si le congé d'adoption au niveau fédéral était de 14 semaines, à l'instar du congé maternité, il n'y aurait pas tous ces problèmes et il tient à relever que le canton de Genève qui propose un congé d'adoption de 112 jours depuis plus de 20 ans est l'avant-garde. Il a compris que la mise en œuvre de cette coordination entre régime cantonal et régime fédéral est compliquée, mais il estime que leur rôle est de savoir ce qu'ils souhaitent comme société et, par rapport à la société d'aujourd'hui, il trouve que la question de la répartition des indemnités entre les deux parents est une question de fond à se poser, au-delà de la complexité administrative au niveau des caisses de compensation.

Un commissaire UDC comprend que les prestations sont calculées sur le nombre de jours sur la base du revenu et que le revenu n'est pas forcément le même pour les deux conjoints. Il souhaiterait savoir, dans la pratique, si les demandes d'allocation sont faites par le bénéficiaire qui a le revenu le plus élevé.

M. Maffia répond qu'il ne sera pas possible de répondre à la question, car ils ne peuvent pas obtenir d'informations sur le montant du revenu de l'autre parent.

**Suite de la présentation du projet de loi 13177 par M. Aldo Maffia, directeur général de l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS), et M<sup>me</sup> Camille Nanchen, juriste à la direction générale de l'OAIS (4 octobre 2022)**

M. Maffia indique que, suite aux nombreuses discussions qui ont eu lieu la semaine précédente concernant l'article 8, M<sup>me</sup> Nanchen va détailler quatre situations afin de montrer de manière explicite comment s'articulera le droit fédéral, qui prévoit un congé d'adoption de maximum 14 jours et entrera en vigueur en janvier 2023, avec le dispositif cantonal existant. Il rappelle que l'objectif du projet de loi 13177 est de créer cette articulation sans mettre en cause le droit cantonal actuel.

En guise d'introduction, M<sup>me</sup> Nanchen rappelle qu'actuellement la LAMat sert des prestations qui viennent en complément de la législation fédérale en cas de maternité. Tel sera également le cas à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une adoption. Concernant le régime de l'allocation maternité, la LAMat complète le régime fédéral qui prévoit une indemnisation pendant 14 semaines. Pour les mères dont le gain assuré dépasse le montant maximal de 196 francs par jour prévu par le droit fédéral, le régime genevois va compléter le montant des 98 indemnités journalières en vertu du droit fédéral à concurrence du gain maximal prévu par le droit cantonal qui est de 329,60 francs. Deux semaines de complément sont versées à la fin du droit aux indemnités fédérales.

En cas d'allocation d'adoption, actuellement en vertu du seul droit cantonal, l'indemnisation se fait sur le même modèle que le régime de l'allocation de maternité à concurrence de 16 semaines. Selon le PL 13177, quatre situations sont à distinguer.

Première situation : adoption d'un enfant de moins de 4 ans par une personne seule (art. 8, al. 1).

Dans ce cas, par définition, il n'y a pas de partage puisque la personne est seule et bénéficie de 112 jours qui seront indemnisés selon la LAMat, mais sous déduction des montants et indemnités touchés en vertu de la LAPG. La personne touche donc 112 indemnités journalières en tout, en touchant à la fois des prestations fédérales et les compléments du régime cantonal en vertu de la LAMat.

Deuxième situation : adoption conjointe d'un enfant de moins de 4 ans avec partage du droit aux allocations au sens de la LAPG (art. 8, al. 2).

M<sup>me</sup> Nanchen prend le cas d'un congé où chaque parent prend une semaine de congé en vertu de la LAPG. Pour le premier parent, ce congé représente 5 indemnités journalières auxquelles s'ajoutent 2 indemnités en vertu du droit fédéral, à prendre dans un délai-cadre d'un an. Le deuxième parent, désigné

comme bénéficiaire des prestations cantonales, devra prendre le congé, c'est-à-dire avoir préalablement exercé son droit aux allocations fédérales, de manière à ce que les caisses puissent lui verser les prestations cantonales d'adoption. Le bénéficiaire désigné recevra ainsi une allocation à concurrence du gain maximal assuré de 329,60 francs pendant 112 jours, desquels seront déduits les montants et indemnités touchés en vertu du droit fédéral.

Troisième situation : adoption conjointe d'un enfant de moins de 4 ans sans partage de droit aux allocations au sens de la LAPG (art. 8 al. 3).

Ce cas prévoit un bénéficiaire dans chacun des régimes : le bénéficiaire des prestations cantonales pourra recevoir l'entier des prestations, à savoir 112 jours d'indemnités selon la LAMat, car il n'existe pas de risque de surindemnisation ; le bénéficiaire des prestations en vertu du droit fédéral prendra le congé intégralement sur le plan fédéral, à savoir 14 jours. Cette situation est analogue à celle d'un couple avec un congé maternité de 16 semaines et un congé paternité de deux semaines.

Quatrième situation : adoption d'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus (art. 8 al. 4).

Dans ce cas, les parents ont uniquement droit aux prestations en vertu du régime cantonal, et non pas aux allocations fédérales prévues en cas d'adoption pour un enfant jusqu'à 4 ans. Les parents désignent un bénéficiaire qui va toucher les 112 indemnités journalières selon le régime de la LAMat.

M. Maffia souligne la complexité de la coordination entre les caisses, complexité encore plus grande si le bénéficiaire cumule plusieurs emplois avec des caisses de compensation différentes, ce qui démultiplie la coordination des caisses entre elles, mais aussi avec la caisse de compensation fédérale. Le Conseil d'Etat a fait la proposition d'articuler le droit cantonal au droit fédéral sans avoir besoin d'y toucher.

### *Questions des commissaires*

Un commissaire UDC demande, lorsqu'il est question du revenu d'activité, si cela correspond à un revenu d'activité de 80% ou de 100%.

M<sup>me</sup> Nanchen répond que l'indemnité sera de 80% du revenu réalisé avant l'adoption.

Ce commissaire UDC émet l'hypothèse d'un homme avec un revenu de 8000 francs et d'une femme qui a un revenu de 4000 francs. Il en déduit que, si c'est la femme qui est désignée bénéficiaire, elle n'aurait guère plus que le gain assuré de 196 francs prévu par le régime fédéral.

M<sup>me</sup> Nanchen précise que l'indemnité maximale journalière est plafonnée, sur le plan fédéral, à 196 francs. Elle ajoute également que le minimum de l'allocation d'adoption est fixé à 62 francs dans le cadre du régime genevois. Si les indemnités versées sur la base du droit fédéral n'atteignent pas le minimum de 62 francs par jour, le régime cantonal versera un complément pour atteindre le minimum de 62 francs par jour.

Le commissaire UDC poursuit et reprend l'hypothèse d'un revenu de 8000 francs par mois pour l'homme et de 4000 francs pour la femme. Si l'homme devient le bénéficiaire, il aura, à hauteur de 80%, l'indemnité pour un montant maximal de 329,60 francs. Au contraire, il pense que, si la femme devient bénéficiaire, elle aurait, en principe, un peu plus que la moitié.

M. Maffia a le sentiment que cet exemple tente d'illustrer une interrogation que ce commissaire avait lors de la précédente audition concernant l'opportunité à maximiser l'accessibilité à une indemnité en fonction du parent qui a le salaire le plus conséquent. Il répond que c'est une question impossible à vérifier. Il informe qu'ils se sont renseignés sur le genre des bénéficiaires du congé sur la base des statistiques 2020 : sur 7 cas d'adoption, 2 hommes ont demandé à bénéficier du congé contre 5 femmes. Ils ne peuvent, en revanche, pas assurer que les femmes concernées avaient un revenu supérieur à leur conjoint, ou l'inverse. Ils ignorent dans quelle mesure le comportement des personnes va être déterminé en fonction de la maximisation de l'allocation et ils ne sont pas certains qu'il s'agisse de l'élément prépondérant qui déterminera ce choix.

La présidente souhaiterait savoir si ces 7 cas d'adoption concernent des personnes seules ou en couple.

#### Note du rapporteur

*Le département a répondu par écrit à cette question ; voici la teneur de sa réponse : entre 2020 et 2021, la caisse FER-CIAM a répertorié 8 demandes qui concernaient toutes des adoptions conjointes : dans 3 cas, les allocations ont été versées au père et dans 5 cas à la mère. En 2021, la caisse cantonale genevoise de compensation a traité 3 demandes d'allocations d'adoption. Dans ces 3 cas, il s'agissait d'adoptions conjointes.*

Un commissaire Vert rappelle que ce qui l'intéresse particulièrement dans ce projet de loi c'est la dimension égalitaire et de partage qui est possible au niveau fédéral et pas au niveau cantonal. Il considère qu'il y a matière à agir sur le plan politique et il souhaiterait savoir ce que ces changements impliqueraient. A la lecture de la loi, il lui semble qu'il suffirait de modifier l'alinéa 2 de l'article 7, tel qu'il existe actuellement, sans avoir besoin de refaire l'ensemble de la loi. Cette loi existe depuis 2001, et il estime,

heureusement d'ailleurs, que la situation a évolué depuis 20 ans au niveau de la répartition des tâches entre les parents. Il demande quelles seraient les conséquences de cette modification, notamment au niveau des caisses de compensation. Il demande si d'autres modifications que l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi sont à prévoir. Autrement dit, il souhaiterait savoir quelles seraient les conséquences s'ils décident de changer la loi en donnant la possibilité de répartir le congé entre les deux parents au niveau cantonal. Il a compris que ces modifications compliquent le dispositif, mais il aimerait savoir jusqu'à quel point.

M<sup>me</sup> Nanchen propose quelques éléments de réponse, quitte à les compléter ultérieurement. Elle confirme qu'il faudra modifier l'alinéa 2 de l'article 7 en renonçant au choix d'un seul bénéficiaire entre les parents. Il faudra également réfléchir à envisager d'instaurer un congé paritaire de 50% ou de laisser les parents libres de choisir comment se répartir le congé. Il faudra aussi réfléchir à l'introduction d'un fractionnement par jour ou par semaine, comme sur le plan fédéral, dans un délai-cadre d'un an, et il faudra également adapter l'art. 8. Concernant l'art. 8A, qui prévoit d'exercer préalablement le droit fédéral, elle n'est pas sûre que cela puisse fonctionner avec ce changement. Elle mentionne également l'art. 10 qui ne pourra plus prévoir le versement d'indemnités journalières consécutives.

Ce commissaire Vert souhaiterait, avec l'accord des membres de la commission, que les auditionnés puissent faire une proposition avec ces modifications.

M. Maffia comprend le souhait de proposer un amendement, mais des vérifications, notamment d'ordre juridique, doivent être faites préalablement. Il précise qu'il travaille en collaboration avec les caisses de compensation et qu'il faudra analyser la faisabilité de ces modifications. Il souligne que la démultiplication des caisses (différentes caisses de compensation cantonales pour les deux conjoints à coordonner entre elles, puis avec la caisse de compensation fédérale) rend le processus complexe, aussi pour les employeurs.

Ce commissaire Vert précise que son but n'est pas de noyer le département sous le travail et il considère qu'il serait plus simple de commencer par mettre par écrit les conséquences d'un possible partage du congé entre les deux parents, car il veut éviter de leur faire modifier la loi pour rien.

La présidente comprend l'idée de l'amendement suggéré par ce commissaire Vert. Elle s'interroge néanmoins sur sa mise en œuvre, étant donné que cette loi s'insère dans la LAMat. S'ils mettent en place ce dispositif

pour le congé d'adoption, elle demande si, par effet de ricochet, il faudrait aussi le faire pour le congé maternité, ce qui soulèverait un nouveau problème.

M. Maffia remarque qu'ils sont presque en train de faire un débat analogue à celui sur le congé parental. Il indique que, lorsque le Conseil d'Etat a décidé de prendre cette option, c'était aussi à la lumière du fait qu'un jour ou l'autre, sans doute, il y aurait l'instauration d'un congé parental, ce qui chamboulerait tous les dispositifs qu'il faudrait mettre à jour. En revanche, ce qui se fera pour le congé d'adoption semble difficile à mettre en œuvre pour le congé maternité, puisque cela reviendrait à augmenter considérablement le nombre de semaines pour faire un partage des droits, sinon cela signifie qu'il faudra rogner une partie du congé maternité de la femme. Il comprend le positionnement d'une volonté d'égalité, mais il pense qu'il s'agit d'une situation prématurée concernant le congé maternité.

Une commissaire EAG partage les interrogations dans le sens de M. Maffia. Elle déclare être totalement en phase avec les préoccupations du commissaire Vert sur la nécessité de l'égalité. Néanmoins, il s'agit d'un PL qui règle les questions relatives à la maternité et à l'adoption et elle exclut la possibilité d'envisager le partage. Elle craint qu'en parvenant à instiller l'idée du partage, cela se répercute sur le congé maternité, et elle considère que cela ne constitue pas un bon message. Elle rappelle que l'Alternative avait déposé le PL 12595 modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) (J 5 07) (Renforcement des congés maternité et paternité à Genève) qui proposait d'augmenter le congé paternité, dans l'attente de la décision fédérale, pour viser une véritable égalité. Pour des questions d'insécurité juridiques, ce projet de loi a été gelé. Elle demande le dégel de cet objet afin de pouvoir en discuter au moment de réfléchir, le cas échéant, à un contreprojet dans le cadre de l'IN 184 sur le congé parental. Elle pense que cela vaut la peine, sur ces problématiques particulièrement complexes, d'affiner ces notions et elle demande formellement le dégel de cet objet.

La présidente rappelle que le PL 12595 avait été gelé dans l'attente de l'IN 184. Elle pense, dans le processus de traitement des objets, que la commission doit d'abord se déterminer sur l'IN 184, et décider si elle souhaite, ou non, proposer un contreprojet. Dans ce dernier cas, elle propose de reprendre ce PL pour affiner les travaux sur le contreprojet et, si l'IN 184 est refusée, elle suggère de traiter l'objet de manière indépendante.

M. Maffia tient à apporter une précision technique et pragmatique. Il rappelle que le droit fédéral entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et, dans l'idéal, le droit cantonal doit s'y adapter. Il invite, en ce sens, la commission à se déterminer rapidement sur ce projet de loi.

La présidente confirme que la commission est pressée par le temps concernant le traitement de ce PL 13177 et elle demande comment les commissaires envisagent la suite des travaux. Elle informe du fait que la commission a reçu une demande d'audition de la part de la CGAS (Communauté genevoise d'action syndicale).

Un commissaire Vert propose d'auditionner l'association Espace A – Adoption, Accueil et Accompagnement afin d'avoir leur avis sur ce PL et de les entendre également sur la question du partage.

Un commissaire PDC tient à rappeler que la commission doit impérativement traiter de nombreux objets avant la fin de l'année. Il propose de ne pas alourdir inutilement ce qui lui semble une évidence concernant ce projet de loi, à savoir une adaptation formelle du droit cantonal existant au droit fédéral.

Pour un commissaire UDC, à partir du moment où une association a fait la demande d'être auditionnée, il est de leur responsabilité d'accepter cette demande d'audition.

Une commissaire PLR ne voit pas exactement en quoi l'audition de la CGAS est pertinente sur ce sujet et il suggère une consultation écrite.

Un commissaire socialiste lui emboîte le pas en trouvant intéressant de les laisser s'exprimer et il partage l'avis de faire une consultation écrite, que ce soit pour la CGAS comme pour l'association Espace A – Adoption, Accueil et Accompagnement.

## **Vote**

La présidente met aux voix la prise de position par écrit de la CGAS par rapport au PL 13177 :

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 1 PLR, 2 MCG)

Non : 3 (2 Ve, 1 UDC)

Abstentions : –

***La prise de position par écrit de la CGAS est acceptée.***

*Note du rapporteur*

*Finalement, la CGAS a renoncé à donner son avis par écrit.*

La présidente met aux voix la prise de position par écrit de l'association Espace A – Adoption, Accueil et Accompagnement par rapport au PL 13177 :

Oui : 8 (3 S, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 3 (1 EAG, 2 Ve)

Abstentions : –

***La prise de position par écrit de l'association Espace A – Adoption, Accueil et Accompagnement est acceptée.***

*Note du rapporteur*

*Si la position de l'association Espace A – Adoption, Accueil et Accompagnement est très détaillée concernant le PL 13177 tel que déposé par le Conseil d'Etat, il aurait été pour le moins intéressant de les entendre pour avoir leur avis sur la proposition d'amendement de permettre d'avoir deux bénéficiaires et non plus un seul dans le droit cantonal. On peut néanmoins souligner que dans sa réponse l'association soutient le fait que « dans le cas d'une adoption conjointe, il conviendrait que les parents adoptifs puissent se partager le congé de 14 jours d'indemnités fédérales et ceci dans le cadre d'une année ».*

**Discussion et vote (18 octobre 2022)**

La présidente accueille M. Maffia et M<sup>me</sup> Nanchen. Elle tient à les remercier sincèrement pour le travail effectué avec l'élaboration d'un tableau comparatif en tenant compte des souhaits exprimés par les membres de la commission lors des dernières séances. Elle propose de commencer par la prise de position des groupes, avant de procéder au vote de l'entrée en matière.

Une commissaire PDC déclare que son groupe acceptera ce projet de loi. Elle tient, au nom de son groupe, à remercier le département du travail accompli, notamment en apportant des réponses satisfaisantes concernant des questions particulières.

Un commissaire Vert déclare que son groupe est convaincu que c'est une bonne chose de pouvoir partager ce congé. Il entend l'argument qui souligne la complexité de ce dispositif, mais il estime que le rôle des politiciens est de faire avancer les choses en ne s'arrêtant pas sous prétexte que la mise en œuvre est trop compliquée. Il précise que, si le premier amendement à l'article 7 est refusé par les membres de la commission, les autres amendements n'auront plus lieu d'être et qu'il ne reviendra par conséquent pas avec d'autres propositions.

**1<sup>er</sup> débat**

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 13177 :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 UDC)

***L'entrée en matière est acceptée.***

**2<sup>e</sup> débat**

La présidente procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

Titre et préambule : pas d'opposition, adopté

Art. 1 : pas d'opposition, adopté

1<sup>er</sup> considérant : pas d'opposition, adopté

Art. 1, lettre b

La présidente met aux voix **l'art. 1, lettre b** :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 UDC)

***L'art. 1, lettre b, est accepté.***

Art. 2 : pas d'opposition, adopté

Art. 4, al. 1, lettres a et c

La présidente met aux voix **l'art. 4, al. 1, lettres a et c** :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 UDC)

***L'art. 4, al. 1, lettres a et c, est accepté.***

Art. 7, al. 1, phrase introductive

La présidente met aux voix **l'art. 7, al. 1, phrase introductive** :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 UDC)

***L'art. 7, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, est accepté.***

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)

La présidente met aux voix l'amendement d'un commissaire Vert à l'**art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)** :

***En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations.***

Oui : 9 (2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 UDC)

Abstentions : –

***L'amendement est accepté.***

Art. 7, al. 3

Note du rapporteur

*Cet amendement à l'article 7 alinéa 3 visant à donner la possibilité aux bénéficiaires de se partager le congé d'adoption cantonal étant au cœur des discussions sur ce projet de loi, la discussion a été logiquement ouverte par la présidente.*

Un commissaire Vert rappelle qu'il a eu l'occasion de dire à plusieurs reprises au cours des travaux de la commission que cet amendement lui semblait approprié. Il rappelle que la commission a reçu une réponse de la part d'Espace A – Adoption, Accueil et Accompagnement qui va dans le sens de partager le congé entre les parents. Il pense que c'est l'occasion de l'inscrire dans la loi, même s'il comprend l'argument de la complexité. Il remercie une fois encore M<sup>me</sup> Nanchen pour la proposition d'amendement qu'il aurait été incapable d'élaborer lui-même.

Une commissaire PDC a une question concernant les 7 indemnités journalières par semaine touchées par le bénéficiaire.

M<sup>me</sup> Nanchen répond qu'il s'agit de 5 jours ouvrables auxquels 2 indemnités sont ajoutées. Ainsi, au plan fédéral, 14 indemnités sont versées qui correspondent à 10 jours de congés sur deux fois une semaine (ce qui est déjà le cas aujourd'hui).

Une commissaire EAG tient à s'assurer que la proposition d'amendement du commissaire Vert revient à rendre partageable la part cantonale du congé d'adoption.

Ce commissaire Vert confirme et rappelle que ce sera le cas sur le plan fédéral.

M<sup>me</sup> Nanchen précise qu'il y a deux semaines sur le plan cantonal pour lesquelles des montants complémentaires peuvent être versés par rapport à l'indemnisation au plan fédéral. En effet, si le montant du gain assuré de la personne bénéficiaire est supérieur à 196 francs (fixés au niveau fédéral), un complément jusqu'à hauteur des 329,60 francs sera versé par le régime LAMat.

Un commissaire PDC s'adresse au commissaire Vert et souhaiterait savoir pourquoi il souhaite complexifier la loi. Il pense que les conjoints peuvent s'arranger entre eux.

Ce commissaire Vert répète que c'est pour lui une question de principe. Il trouve important que les deux parents aient la possibilité de se partager ce congé s'ils le souhaitent, et de la manière qu'ils souhaitent. Cette possibilité de répartition du congé lui semble encore plus importante dans le cadre d'une adoption, afin que l'enfant puisse avoir un contact plus long avec les deux parents. Il entend que ce dispositif est complexe à mettre en place, mais il répète que les députés sont là pour faire avancer les choses et il est persuadé que cette proposition sera bénéfique à l'enfant.

Un commissaire PLR trouve que ces discussions sont intéressantes, surtout en lien avec les travaux sur l'IN 184 « Pour un congé parental maintenant ! » déposée par les Verts'libéraux qui désacralise les deux semaines supplémentaires du congé maternité actuel et octroie plus de liberté sur le partage. Il trouve aussi intéressante la proposition de pouvoir répartir sur des semaines consécutives ou de manière isolée. Il déclare être plutôt favorable à la proposition Verte qui va dans le sens d'une meilleure répartition des tâches entre les conjoints.

Une commissaire Verte rappelle que le mariage pour tous a été voté et qu'il pourrait, dès lors, y avoir davantage de couples homosexuels qui voudront adopter. Elle trouverait bien que cette possibilité de partage du congé soit inscrite dans la loi.

Une commissaire EAG entend le raisonnement du commissaire Vert qu'elle trouvait au départ intéressant. Mais elle déclare s'être rapidement ravisée, car elle considère que cette proposition met en péril le congé maternité. Selon elle, les remarques du commissaire PLR illustrent bien le coin enfoncé dans le caractère immuable du congé maternité. Elle déclare refuser cet amendement et appelle les membres de la commission à en faire de même. Si elle est sensible à la problématique soulevée par le commissaire Vert, elle pense que cette proposition ne permettra pas de résoudre la situation, car elle ne peut pas être améliorée en diminuant le droit au congé maternité. Elle pense qu'il faut améliorer la durée du congé d'adoption et qu'il puisse être partagé

entre les conjoints. Elle déclare, par conséquent, s'opposer, au nom du groupe EAG, à cet amendement.

Un commissaire socialiste partage le point de vue de la commissaire EAG. Si l'exercice intellectuel est important, il relève les risques concernant la LAMat qui lui font dire que ce projet de loi n'est pas forcément le lieu pour mener cette réflexion. Il invite le commissaire Vert à rédiger une motion ou à mener une réflexion commune sur cette thématique.

Le commissaire Vert entend les arguments de la commissaire EAG, mais pense que le congé maternité et le congé adoption sont deux choses distinctes. Il continue de croire qu'il est important que les deux parents puissent être présents pour l'enfant dans le cadre d'une adoption. Il ne souhaite pas raisonner en termes de risques ou de craintes, mais améliorer avec ces propositions d'amendements le projet de loi qui leur est soumis.

La commissaire EAG affirme qu'elle est prête à entrer en matière sur une réflexion concernant l'élargissement du congé d'adoption, mais pas sur une modification de la LAMat. Elle rappelle que c'est l'envoi d'un signal politique sur le fait de remettre en question la durée du congé maternité par le biais de ce congé d'adoption. Elle se réfère à la position exprimée par le commissaire PLR pour souligner qu'il ne s'agit pas d'une crainte infondée, mais qu'il existe bien des motifs de s'inquiéter, raison pour laquelle elle trouve téméraire d'ouvrir cette porte.

Un commissaire UDC trouve intéressante l'idée de cet amendement, mais il invite à ne pas sous-estimer les conséquences pour les caisses de compensation qui devront gérer les différents congés. Il suggère de se demander pour quelle raison le droit fédéral propose un partage du congé, alors que ce n'est pas le cas dans le droit cantonal, et il rappelle que ces réflexions ont été menées par le passé lors de l'élaboration de cette loi.

M<sup>me</sup> Nanchen rappelle que l'allocation d'adoption a été ancrée dans la LAMat, loi qui remonte à 2001, mais il n'était alors pas question, sur le plan fédéral, ni d'une allocation d'adoption, ni de paternité, ni de prise en charge d'un enfant gravement malade ou accidenté. Elle pense que c'est en partie une question d'écoulement du temps qui a conduit à une impulsion nouvelle au niveau des APG sur le plan fédéral. Elle rappelle que le canton de Genève est précurseur à ce niveau.

Un commissaire PLR considère que cette proposition implique une certaine égalité de traitement, notamment au sein du couple, et met aussi en perspective les problématiques évoquées lors des travaux sur l'IN 184 par rapport à la complexité liée aux caisses. Il rappelle la possibilité de répartir les 14 jours au niveau fédéral et la question soulevée de savoir s'il n'y a qu'une seule caisse

concernée ou plusieurs, ce qui risque d'être très compliqué par rapport à la mise en œuvre. En conclusion, il estime que c'est une proposition extrêmement progressiste. Il trouve que ces questions amènent une modernité à la façon dont ils vivent le congé parental à Genève.

La présidente met aux voix l'amendement du commissaire Vert à l'**art. 7, al. 3** :

*Les futurs parents adoptifs choisissent lequel d'entre eux en est le bénéficiaire. Si les futurs parents adoptifs se partagent le congé d'adoption, chacun des parents a droit à l'allocation pendant sa part du congé. Le congé est pris sous forme de semaines consécutives ou isolées. Le bénéficiaire touche sept indemnités journalières par semaine.*

Oui : 9 (2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 UDC)

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Art. 7

La présidente met aux voix l'**art. 7 dans son ensemble tel qu'amendé** :

Oui : 9 (2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 UDC)

Abstentions : –

**L'art. 7 dans son ensemble tel qu'amendé est accepté.**

Art. 8, al. 1 : pas d'opposition, adopté

Art. 8, al. 2

La présidente met aux voix l'amendement du commissaire Vert à l'**art. 8, al. 2** :

*Si, dans le cadre d'une adoption conjointe, les futurs parents adoptifs se sont partagé le congé d'adoption au sens de la loi fédérale, l'allocation d'adoption est versée pendant 112 jours au total, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi, sous déduction des montants et indemnités journalières que chaque parent a touchés en vertu de la loi fédérale et conformément au partage convenu au sens de l'article 7, alinéa 3, de la présente loi.*

Oui : 9 (2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 UDC)

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Art. 8, al. 3

La présidente met aux voix l'amendement du commissaire Vert à **l'art. 8, al. 3** :

*Si, dans le cadre d'une adoption conjointe, le bénéficiaire désigné conformément à l'article 7, alinéa 3, de la présente loi n'a pas perçu d'allocations en vertu de la loi fédérale, il a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi. En cas de partage des prestations cantonales entre les deux parents adoptifs au sens de l'article 7, alinéa 3, celles-ci sont réparties conformément au partage convenu.*

Oui : 9 (2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 UDC)

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Art. 8, al. 4

La présidente met aux voix l'amendement du commissaire Vert à **l'art. 8, al. 4** :

*Lorsqu'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus est accueilli en vue de son adoption, l'allocation d'adoption est versée pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.*

Oui : 9 (2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 UDC)

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Art. 8, al. 5

La présidente met aux voix l'amendement du commissaire Vert à l'**art. 8, al. 5** :

*En cas de partage des prestations cantonales entre les deux parents adoptifs au sens de l'article 7, alinéa 3, de la présente loi, celles-ci sont réparties conformément au partage convenu.*

Oui : 9 (2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 UDC)

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Art. 8, al. 5, qui devient l'al. 6 : pas d'opposition, adopté

Art. 8

La présidente met aux voix l'**art. 8 dans son ensemble tel qu'amendé** :

Oui : 9 (2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 UDC)

Abstentions : –

**L'art. 8 dans son ensemble tel qu'amendé est accepté.**

Art. 8A, al. 1

La présidente met aux voix l'amendement du commissaire Vert à l'**art. 8A, al. 1** :

*L'allocation d'adoption est accordée au plus tôt dès le jour de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption et peut être perçue dans un délai-cadre d'une année qui commence à courir le jour de l'accueil de l'enfant.*

Oui : 9 (2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 UDC)

Abstentions : –

**L'amendement est accepté.**

Art. 8A, al. 2 : pas d'opposition, adopté

Art. 8A

La présidente met aux voix **l'art. 8A dans son ensemble tel qu'amendé** :

Oui : 9 (2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 UDC)

Abstentions : –

**L'art. 8A dans son ensemble tel qu'amendé est accepté.**

Art. 8B : pas d'opposition, adopté

Art. 10, al. 1

M<sup>me</sup> Nanchen apporte une précision : l'art. 10, al. 1, se comprenait si le partage du congé n'était pas introduit dans la LAMat, or la commission a précédemment accepté le congé. Il convient, dès lors, de ne pas prendre en compte l'art. 10, al. 1, car les parents ont la possibilité de prendre le congé quand ils le souhaitent (le caractère consécutif des allocations n'a plus lieu d'être).

Un commissaire PLR dépose un amendement pour supprimer le nouvel art. 10 al. 1.

La présidente met aux voix l'amendement du commissaire PLR à **l'art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)** :

Oui : 9 (2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : 1 (1 UDC)

Abstentions : 4 (1 EAG, 3 S)

**L'amendement est accepté.**

Art. 11A : pas d'opposition, adopté

Art. 27, al. 11 : pas d'opposition, adopté

Art. 2 : pas d'opposition, adopté

Art. 134, al. 1, lettre a, chiffre 7° (LOJ) : pas d'opposition, adopté

Art. 13, lettre b (LOCAS) : pas d'opposition, adopté

Art. 3 : pas d'opposition, adopté

### **3<sup>e</sup> débat**

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 13177 ainsi amendé :

Oui : 9 (2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : 5 (1 EAG, 3 S, 1 UDC)

Abstentions : –

**Le PL 13177, tel qu'amendé, est accepté.**

La majorité de la commission des affaires sociales vous recommande par conséquent, Mesdames les députées, Messieurs les députés, d'en faire de même.

### **Vote sur l'urgence**

Un commissaire PDC propose de demander l'urgence de commission sur ce PL. La présidente met aux voix l'urgence pour le PL 13177 :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

**L'urgence pour le PL 13177 est acceptée à l'unanimité.**

*Catégorie du débat préavisée : II (40 min)*



ESPACE A

République et Canton de Genève  
Grand Conseil  
Commission des affaires sociales  
Mme Véronique KÄMPFEN  
Présidente

Genève le 17 octobre 2022

**PL 13177 modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) (J 5 07)**

Madame la Députée,

Nous répondons à la demande de la commission des affaires sociales que vous présidez, datée du 6 octobre dernier : nous avons été sollicités pour prendre position concernant le projet de loi de la référence ci-dessus nommée, plus précisément, d'exprimer notre avis sur la possibilité pour les parents adoptifs de se partager un congé de 14 jours d'indemnités fédérales, alors que le régime genevois actuel prévoit de désigner un seul parent adoptif pour percevoir ces indemnités.

Espace A est une association active depuis 20 ans, à Genève, dans l'accompagnement psychologique des personnes concernées par l'adoption, par le placement extra familial, par la procréation médicalement assistée ainsi que par la recherche d'origines dans le cadre de l'adoption et de la procréation médicalement assistée.

Forts de notre expérience dans la préparation des candidats à l'adoption, ainsi que dans l'accompagnement et le soutien des familles, parents et enfants par adoption, nous pensons qu'il est de l'intérêt des familles adoptives de garder le système prévu par la LAPG qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, c'est-à-dire, dans le cas d'une adoption conjointe, de se partager le congé de 14 jours d'indemnités fédérales et, dans la mesure du possible, dans le cas d'adoption conjointe et par une personne célibataire, de le prendre de manière flexible dans la période d'une année.

# ESPACE A

## Le but de la nouvelle allocation fédérale d'adoption

L'adoption, comme mesure subsidiaire de protection de l'enfant, permet d'offrir un foyer à un enfant qui était jusque-là privé de soutien familial adéquat. Les états signataires de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de la Haye de 1993, reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, et que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son État d'origine. L'intérêt supérieur de l'enfant prévaut dans toutes les prises de décisions qui le concernent.

L'adoption a pour conséquence légale d'établir une filiation entre le ou les parents adoptifs et l'enfant adopté. Sur le plan juridique, les droits et les devoirs de ce lien de filiation sont analogues à ceux engendrés par la filiation biologique.

Le législateur, comme les spécialistes du développement de l'enfant, sont d'accord pour dire qu'accueillir un enfant, par voie naturelle ou adoptive, nécessite un temps d'accordage parents/enfant. Ce temps d'accordage semble d'autant plus essentiel dans le cas des familles adoptives que l'enfant qui arrive présente des besoins spécifiques liés, entre autres, au traumatisme de l'abandon. Ses capacités d'attachement ont été mises à l'épreuve et seront remises en jeu dans ce nouveau lien. Il est essentiel que chacun des parents adoptifs puisse être présent pour répondre aux besoins propres à cette rencontre afin qu'un jour ils puissent faire famille, dans le sens de partager des liens affectifs. Ces parents adoptifs, bien préparés intellectuellement à ce processus, doivent faire face à la surprise de la rencontre avec un enfant déjà parlant, déjà individué. Bien souvent, ils témoignent de comment la réalité de cette parentalité est bien plus déstabilisante que celle imaginée.

Les adoptions exigent une grande capacité d'adaptation, tant de la part de l'enfant que des personnes qui l'adoptent. L'enfant doit surmonter les effets de la rupture d'avec son milieu d'origine, et, dans la plupart des adoptions d'aujourd'hui, changer de langue, de culture.

C'est pourquoi dans le cadre de l'adoption, le congé doit pouvoir être pris par l'un ou l'autre parent. Même si dans la plupart des cas, l'enfant s'attache en première instance à la figure maternelle cela peut aussi être parfois avec le papa.

Il ne faut pas non plus négliger les aspects administratifs et médicaux qui impliquent une adoption : des rendez-vous administratifs pour inscrire l'enfant dans les organismes suisses, des rendez-vous médicaux/paramédicaux. Sur ce point, il faut prendre en compte qu'une partie des bilans est réalisée rapidement (comme les bilans sanguins, des radios, etc) et qu'une autre partie exige que l'enfant soit déjà acclimaté pour lui permettre d'acquérir une certaine maîtrise de la langue avant de pouvoir consulter l'ophtalmologue, le logopède, etc. Selon notre expérience de ces dernières années, la plupart des couples qui adoptent sont binationaux, ce qui implique une série de démarches supplémentaires, à entreprendre par le membre du couple concerné ;

# ESPACE A

membre qui ne coïncide pas forcément avec la personne qui a demandé le congé d'adoption existant à Genève.

Ces mêmes raisons ont été invoquées dans le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (15 juillet 2019), selon lequel une adoption n'étant pas directement liée à l'accouchement, et par respect de l'égalité de traitement au sein de la famille, le modèle présenté prévoit que les parents adoptifs puissent choisir librement qui bénéficiera d'une allocation sous la forme d'un congé de deux semaines financé par l'APG, congé qui pourra être partagé entre les deux parents.

Cet avis est également partagé par le Conseil Fédéral lors de son rapport du 30 octobre 2019 : « Afin que la flexibilité nécessaire soit garantie aux parents adoptifs, ces derniers doivent avoir la possibilité de prendre le congé sous la forme de semaines ou de journées. Un congé pris sous la forme de journées peut aussi s'avérer judicieux pour l'employeur ».

La possibilité de pouvoir se partager l'allocation fédérale a comme but de donner une flexibilité aux parents adoptifs, au bénéfice de l'intégration de l'enfant. Comme évoqué précédemment, une flexibilité qui permettra de réaliser les démarches dans un tempo adéquat aux besoins de l'enfant.

## **Argumentaire sur la situation plus favorable de la LAMat**

Nous sommes très sensibles à l'argumentation selon laquelle les allocations existantes en cas d'adoption à Genève sont plus favorables que celles prévues au niveau fédéral, inexistantes jusqu'à la modification qui entrera en vigueur en janvier 2023.

Toutefois, il faut signaler qu'il s'agissait à l'époque de proposer une solution équivalente à celle proposée dans le cas d'un accouchement, soit une assurance maternité. Dans le cas de l'allocation d'adoption, il s'agit d'une allocation distincte à celle de la maternité. Ceci a été clairement établi par le Conseil Fédéral dans son rapport déjà cité : « Au vu de ces considérations, le Conseil fédéral estime qu'il est opportun d'introduire, en complément à l'allocation de maternité et à l'allocation de paternité, une allocation d'adoption ».

## **Argumentaire quant aux nombres d'adoptions**

Dans le projet de loi, il est indiqué que le nombre d'adoptions pourrait légèrement augmenter en raison de l'entrée en vigueur du mariage pour les couples homosexuels et donc les possibilités d'adoption qui leur seront ouvertes. Compte-tenu de notre pratique, nous tenons à réfuter cette argumentation.

Actuellement, très peu de pays proposent à l'adoption internationale des enfants concernés par la nouvelle allocation d'adoption, c'est-à-dire des enfants de moins de 4 ans révolus, voir même des enfants concernés par l'allocation d'adoption genevoise.

# ESPACE A

Sur la soixantaine de pays figurant sur la liste disponible sur le site de l'Office Fédérale de la Justice, seulement six pays peuvent éventuellement proposer à l'adoption des enfants de moins de 4 ans révolus : Burkina Faso, Sri Lanka, Roumanie, République Tchèque, Venezuela et Etats Unis, et à la condition - pour certains pays - d'avoir minimum 5 ans de mariage.

Quant au nombre d'enfants de moins de 4 ans et de moins de 8 ans adoptés à Genève, de manière conjointe, il est très faible :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Adoption conjointe							
≤ 4 ans	3	5	2	6	3	0	3
4 ≤ 8 ans	0	4	4	1	4	4	1
Adoption par personnes célibataires							
≤ 4 ans	2	0	0	2	0	1	0
4 ≤ 8 ans	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>1</b>

\* Source : Office fédérale de la statistique

Comme expliqué dans le point 5 du projet de loi, l'application du principe de subsidiarité de la Convention de la Haye en matière d'adoption justifie en grande partie ces chiffres. Des prises en charge et la mise en place de mesures de protection adaptées pour les enfants très jeunes dans les pays d'origine ont pour conséquence que les très jeunes enfants ne sont plus proposés à l'adoption internationale.

De plus, les conditions pour bénéficier de ces allocations sont très restrictives et elles ne seront pas remplies si le ou les parents adoptifs bénéficient auprès de son ou leurs employeurs, des allocations plus favorables. C'est le cas par exemple dans le cas prévu pour les membres du personnel de l'administration cantonale de Genève (article 34 Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux RPAC).

Nous pouvons remarquer au passage que selon l'alinéa 6 du même article précité, si les deux parents adoptifs sont membres du personnel auprès du même employeur, soumis au règlement, le congé d'adoption est octroyé selon l'une des deux modalités suivantes :

- a) soit il bénéficie intégralement à un seul parent;
- b) soit les 16 premières semaines du congé bénéficient au parent qui a droit à l'allocation d'adoption **et les 4 dernières semaines peuvent être réparties entre les deux parents, d'entente avec la hiérarchie.**

# ESPACE A

Par conséquent, compte tenu de cet ensemble de points :

- Le but recherché par la loi avec l'introduction d'une nouvelle allocation d'adoption,
- La situation particulière reconnue aux familles par adoption : flexibilité et adaptation requises lors d'une adoption, démarches administratives et démarches médicales,
- La temporalité propre à l'accueil d'un enfant ayant vécu des traumatismes
- Le faible nombre d'enfants concernés par la nouvelle allocation d'adoption, c'est-à-dire de moins de quatre révolus,
- Le cas déjà prévu à Genève par le RPAC quant à la flexibilité possible quant à la possibilité de repartir entre les parents 14 jours de congé d'adoption,

Notre association est de l'avis que dans le cas d'une adoption conjointe, il conviendrait que les parents adoptifs puissent se partager le congé de 14 jours d'indemnités fédérales et ceci dans le délai cadré d'une année. Dans le cadre d'une adoption par une personne célibataire, il conviendrait également que le parent adoptif puisse bénéficier de 14 jours à prendre de manière flexible dans le même cadre temporel.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre proposition, nous vous prions d'agréer, Madame la Députée, l'expression de notre considération distinguée.



Macarena Fatio

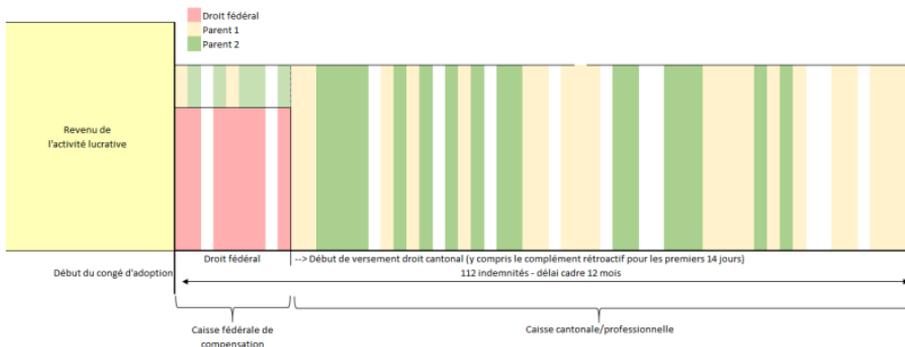
Directrice de l'association Espace A

Association Espace A  
Chemin de la Gravière 4  
CH- 1227 Les Acacias Genève  
+41 (0) 22 910 05 48

## SCHEMA 1 : Partage du droit à l'allocation d'adoption entre les parents avec prise du congé sous la forme de semaines / journées isolées et introduction d'un délai-cadre

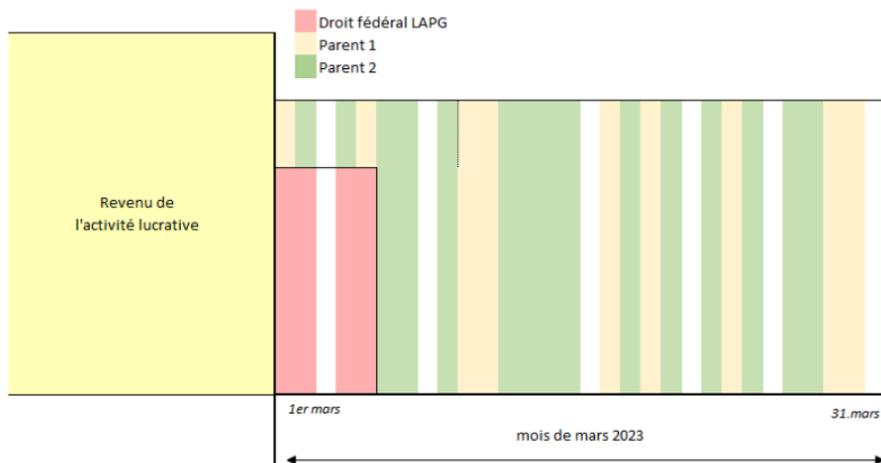
### A. Taux d'activité 100%

2 parents  
Jours isolés  
Introduction d'un délai-cadre  
Exercice préalable du droit aux indemnités fédérales



**Remarques** : les 112 indemnités sont réparties librement entre les deux parents dans le délai-cadre de 12 mois qui court dès la date à laquelle l'enfant est accueilli dans le ménage. Chaque parent peut prendre des semaines entières comme des jours isolés. Les parents adoptifs ne peuvent prendre l'allocation d'adoption simultanément (Cirulaire sur l'allocation d'adoption, CAAop, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, n° 1034).

### Zoom sur un mois



### Complexité :

L'introduction au plan cantonal du partage des allocations d'adoption entre les parents et de la possibilité pour ces derniers de prendre le congé d'adoption sous la forme de semaines et/ou de jours isolés impliquerait une **première coordination** sur le plan fédéral **avec la caisse fédérale de compensation (CFC)** et ensuite une coordination conséquente avec les employeurs des deux parents adoptifs, voir avec les différents employeurs de chaque parent.

Pour un mois x, la procédure se déroulerait de la manière suivante :

- L'employeur de chaque parent :
  1. remplit la **demande initiale** (formulaire de demande d'allocations d'adoption) → une demande pour toute la durée du droit : la demande doit être complétée par des données sur l'autre parent. Il doit être précisé si les parents partagent entre eux le congé;
  2. la fait signer par le parent concerné → le parent fournit à cette occasion des indications concernant la répartition prévue du congé avec l'autre parent ayant droit à l'allocation d'adoption; la répartition peut cependant être adaptée ultérieurement;
  3. la fait suivre à la caisse fédérale de compensation et à la caisse genevoise compétente.
- En cas de pluralité d'employeurs : chaque employeur doit remplir un **formulaire complémentaire** qui doit être joint à la demande initiale d'allocation d'adoption.
- La première caisse de compensation genevoise qui reçoit la demande **vérifie** qu'une demande n'a pas été déposée auprès de la caisse de l'autre parent si les caisses diffèrent (ce qui est très probable au vu du nombre des caisses qui appliquent le régime LAMat dans le canton de Genève) → **éventuelle coordination entre la caisse du parent A et celle du parent B**
- Sur le plan cantonal, le dossier ne peut être traité qu'après que la caisse fédérale de compensation (CFC) se soit prononcée sur le droit à l'allocation fédérale d'adoption (art. 8A, al. 2, PL 13177).

A noter que l'allocation en vertu de la LAPG est **versée en une seule fois par la CFC**, lorsque le droit à l'allocation a pris fin selon les situations visées par l'article 16u, alinéa 3, LAPG :

- après perception du nombre maximal d'indemnités journalières;
- au terme du délai-cadre,
- en cas de décès de l'ayant droit **ou**
- en cas de décès de l'enfant.

A noter que ce problème de coordination n'existe pas aujourd'hui pour l'allocation de maternité du fait que la même caisse verse les indemnités fédérales et cantonales et qu'il n'y a qu'un bénéficiaire de l'allocation d'adoption.

- Une fois que la CFC a versé les 14 indemnités journalières en vertu de la LAPG, la caisse genevoise établit une **première décision de principe** qui fixe le montant journalier de l'indemnité versée en vertu de la LAMat.
- Ensuite, **à la fin de chaque mois**, la caisse genevoise doit :
  1. Recevoir la décision et les décomptes des prestations versées par la CFC → cette étape se répéterait chaque mois jusqu'à la perception du nombre maximal d'indemnités journalières selon la LAPG. Toutefois, afin d'assurer une coordination relativement simple du régime genevois avec les prestations fédérales versées par la CFC (versement en une seule fois après perception des 14 indemnités journalières) et permettre aux caisses de verser les prestations en vertu de la LAMat, la condition de l'exercice préalable du droit à l'allocation d'adoption en vertu de la loi fédérale a été introduite à l'art. 8A, al. 2, PL 13177.
  2. Recevoir le décompte des jours pris par chaque parent → Pour ce faire, le ou les employeurs de chaque parent doivent remplir, à chaque fin de mois, un **formulaire de suivi séparé indiquant** les jours de congé qui ont été pris et le salaire versé pendant la durée du droit à l'allocation.

3. Etablir un décompte de versement à l'intention de chaque employeur et procéder au versement des indemnités.

Cette procédure se répéterait **pour chaque mois** (mais au maximum pendant 12 mois) si des semaines et/ou des jours isolés sont pris pendant toute la période du délai-cadre.

A noter que dans le cadre de l'allocation pour prise en charge (APC), ces étapes incombent en principe au bénéficiaire, lorsque ce dernier se trouve au chômage, en incapacité de travail ou qu'il s'agit d'une personne de condition indépendante. Toutefois, au plan fédéral, les personnes qui sont au chômage ou en incapacité de travailler au moment de l'accueil de l'enfant n'ont pas droit à une allocation d'adoption (CAAdop, n° 1024).

\* \* \*

## **SCHEMA 1 : Partage du droit à l'allocation d'adoption entre les parents avec prise du congé sous la forme de semaines / journées isolées et introduction d'un délai-cadre**

### **B. Activité à temps partiel**

#### **Complexité :**

Pour les ayants droit travaillant à temps partiel, la procédure évoquée **sous lettre A. supra** s'applique. Les personnes employées à temps partiel disposent d'un nombre de jours de congé au prorata de leur taux d'activité. Elles remettront donc à la caisse de compensation les informations supplémentaires suivantes :

- le taux d'occupation ;
- le nombre de jours de congé par semaine ;
- les jours de travail habituels par semaine ;
- les jours de travail effectués pour un poste à plein temps.

Les informations doivent être fournies pour chaque semaine du mois en question.

Toutefois, en cas d'activité à temps partiel, une complexité administrative s'ajoute, car il faut tenir compte de la **difficulté liée au calcul des indemnités**. Cette difficulté est actuellement déjà connue dans le cadre du calcul de l'allocation de paternité (APat) et de l'allocation de prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident (APC). Le calcul de l'APC pose davantage de problème en raison du fait que 98 indemnités journalières peuvent être versées dans un délai-cadre de 18 mois (durée du versement de la prestation).

Si une personne travaillant à temps partiel prend son congé sous forme de journées, les jours de congé pris doivent être convertis en jours d'allocation donnant droit à des indemnités journalières. L'indemnité est réduite proportionnellement en fonction de son taux d'occupation. Dans ce cadre, l'indemnité est également versée pour les jours durant lesquels l'ayant droit ne travaillait pas en raison du temps partiel. Pour chaque tranche de 5 indemnités journalières, 2 indemnités supplémentaires sont versées.

En cas d'activité à temps partiel, le nombre de jours de congé est déterminé en fonction du nombre de jours de travail à fournir en temps normal par rapport au nombre de jours de travail à fournir pour un emploi à temps complet. Si un jour de congé est pris, il doit être multiplié par un facteur/coefficient précis pour déterminer le nombre de jours donnant droit à une indemnité, autrement dit le nombre d'indemnités journalières (cf. circulaire sur l'allocation d'adoption, CAAadop, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ch. 1096). En d'autres termes, un jour de congé pris par un parent qui travaille à temps partiel, après application du facteur de recalcul, correspond à plusieurs jours pris par un parent qui travaille à temps plein.

#### **Exemple : activité salariée à 80 % sur 4 jours**

*Pour une activité à 80 % sur 4 jours de travail sur 5, le rapport est de 1,25 (5 jours / 4). La personne salariée a donc droit à 8 jours de congé (10 jours / 1,25).*

*Si elle prend par exemple 4 jours de congé, elle a alors droit à 5 indemnités journalières (4 jours x 1,25), auxquelles s'ajoutent 2 indemnités supplémentaires (pour une tranche de 5 indemnités touchées).*

La difficulté rencontrée ne se situe pas seulement au niveau du calcul (qui relève de la compétence des caisses de compensation et qui doit être géré via un fichier Excel ou un logiciel adapté), mais aussi au niveau du suivi du nombre maximum de jours de congé à prendre par chaque parent.

Pour les employeurs, il est très difficile de suivre le décompte des jours pris par son employé-e en cas d'activité à temps partiel et de toute évidence, l'employeur d'un parent ne peut pas effectuer ce suivi pour l'employeur du conjoint. Cela impliquerait que les deux employeurs, affiliés à deux caisses différentes, se coordonnent en amont sur le nombre de jours restant avant d'octroyer des jours de congé à leurs collaborateurs. De ce fait, on ne peut écarter le risque que les employeurs octroient des congés allant au-delà du nombre maximum de jours indemnisés par le régime LAMat et qui ne seraient pas remboursés par la caisse concernée.

**Conséquences / risques :**1. Étalement du congé allant à l'encontre du but d'intégration :

Pour les bénéficiaires, l'introduction d'un délai-cadre sur le plan cantonal permettrait certes d'étaler sur une année la prise du congé en cas d'adoption (que ce soit sous forme de semaines ou de jours isolés), mais cet étalement pourrait aussi aller à l'encontre du but d'intégration de l'enfant adopté au sein de la famille.

2. Potentiel retard dans le versement de la prestation :

Pour les caisses de compensation, les automatismes possibles dans le versement de l'allocation de maternité ne peuvent pas être implémentés avec ce système qui dépend chaque mois de la réception de tous les différents formulaires demandés. De ce fait, chaque versement mensuel est manuel : la non réception d'un seul formulaire empêche et retarde le versement de la prestation.

S'agissant de l'APC, si le bénéficiaire est au chômage, un retard dans l'établissement du formulaire par l'employeur ou l'organe d'exécution de l'assurance-chômage peut retarder le versement de l'allocation de prise en charge qui est effectué par la caisse de compensation. En effet, contrairement au salarié, le bénéficiaire au chômage (qui ne voit pas son salaire garanti par l'employeur) est tributaire du suivi effectué par son dernier employeur et/ou sa caisse de chômage auprès de la caisse de compensation compétente (art. 35j RAPG).

3. Charge administrative supplémentaire et frais liés à l'adaptation du système informatique :

Le travail administratif pour les caisses serait également rendu plus conséquent en cas de partage du droit aux allocations d'adoption avec fractionnement par semaines et/ou jours isolés à l'intérieur d'un délai-cadre d'une année commençant à courir dès l'accueil de l'enfant. Vu le petit nombre de personnes concernées, le travail administratif serait important et impliquerait la vérification de nombreuses conditions. De plus, les outils informatiques devraient être adaptés, du fait que le module utilisé pour l'assurance-maternité se base sur un autre fonctionnement, puisque le régime de l'assurance-maternité ne comporte pas de partage du droit entre les parents, ne prévoit pas de délai-cadre ni de fractionnement du congé sous forme de semaines et/ou de jours isolés. Quant au module utilisé pour l'allocation de prise en charge (98 indemnités journalières au plus à prendre par les parents dans les limites d'un délai-cadre de 18 mois), il n'implique pas une harmonisation du droit fédéral avec le droit cantonal, contrairement à l'allocation d'adoption qui suppose une coordination entre deux régimes (LAPG et LAMat) et entre deux caisses (la CFC et la caisse appliquant le régime genevois compétente). Enfin, les coûts d'adaptation seraient aussi conséquents avec un risque de report sur les employeurs, en cas d'augmentation des frais d'administration encourus par les caisses (et partant du taux de contribution du régime LAMat).

4. Risque d'absence de remboursement de l'employeur

Les employeurs pourraient dépasser le nombre de jours de congé remboursés par les caisses de compensation en raison des difficultés de coordination entre eux : le suivi par un employeur des jours pris par son ou sa salarié-e ne permet pas d'avoir une vision globale des jours pris par les deux parents, et ce d'autant plus en cas de temps partiel. Il y a donc un risque de non remboursement par les caisses en cas de dépassement du maximum des indemnités.

**Avantages :**

1. Contribution à la promotion de l'égalité entre les parents adoptifs;
2. Flexibilité dans la répartition du congé d'adoption entre les parents adoptifs (étalement dans un délai-cadre d'un an et congé pris sous forme de semaines et/ou de jours isolés).

\* \* \*

## SCHEMA 2 : Solution proposée à l'appui du PL 13177

1)

Montant de l'allocation compris entre F 62.00 et F 196.00 par jour

(Revenu compris entre F 22'300.00 et F 88'200.00)

1 seul parent désigné comme bénéficiaire

Indemnités consécutives



2)

Montant de l'allocation supérieur à F 196.00 par jour

(Revenu compris supérieur à F 88'200.00)

1 seul parent désigné comme bénéficiaire

Indemnités consécutives



**Remarques :** en cas d'adoption d'un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption, le droit à l'allocation d'adoption en vertu de la LAPG doit avoir été préalablement exercé pour que les prestations cantonales puissent être accordées. Dans le deuxième cas de figure, le complément cantonal aux prestations fédérales pour les premières 14 indemnités (pour les personnes dont le gain assuré dépasse le maximum de F 196.- prévu par la LAPG) est versé rétroactivement lors de la validation du droit aux prestations selon la LAMat.

**Complexité** : faible. Le fonctionnement s'apparente fortement à celui de l'assurance-maternité (car pas de partage du droit à l'allocation sous formes de semaines et/ou jours isolés, un seul parent bénéficie des prestations et versement des prestations sous forme d'indemnités journalières consécutives). Seule une coordination initiale avec la caisse fédérale de compensation (CFC) est à prévoir. Pour le droit genevois, le dépôt d'une seule demande initiale est suffisant. Des formulaires complémentaires sont à prévoir seulement en cas de pluralité d'employeurs, mais ils seront remplis une seule fois au début du droit.

**Risques** : --

**Avantages** : Le fait de prendre les 98 indemnités cantonales de manière consécutive permet une automatisation des paiements. Le bénéficiaire est donc payé de manière automatique le 1<sup>er</sup> jour ouvrable de chaque mois. Le module informatique utilisé pour l'assurance-maternité doit être adapté de manière partielle du fait que les premières 14 indemnités sont versées par la caisse fédérale de compensation. Les coûts devraient rester limités. La charge administrative pour les caisses de compensation n'augmenterait pas de manière significative par rapport au traitement de l'allocation de maternité.

\* \* \*

*Date de dépôt : 8 novembre 2022*

## RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

### **Rapport de Jocelyne Haller**

#### **Une conciliation entre droit fédéral et droit cantonal écornée**

A l'origine, le projet de loi 13177 ne visait qu'une adaptation de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) aux nouvelles dispositions fédérales en matière d'adoption adoptées en 2021 qui introduisaient un congé fédéral d'adoption de 2 semaines. Voir l'annexe n°1 présentant la coordination entre les deux dispositifs légaux.

Ainsi, la commission des affaires sociales s'est-elle penchée sur ce projet de loi qui, outre l'intégration dans le droit cantonal du nouveau droit fédéral, procédait à quelques modifications sémantiques – remplaçant notamment le terme de « placement » par celui d'« accueil », mais comblait également un déficit en matière de sanctions pour les employeur.euses qui ne respectaient pas leurs obligations en ce qui concerne le versement des cotisations AVS/AI/APG/AC et autres obligations afférentes.

Cette actualisation du droit proposée a été accueillie d'autant plus favorablement qu'elle était à l'évidence nécessaire. Chacun.e se préparait à valider ce projet de loi.

Les choses se sont ensuite détériorées lorsqu'un commissaire Vert a émis l'intention de modifier fondamentalement le projet de loi en introduisant la possibilité pour un couple adoptant de se partager la durée du congé d'adoption. Une modification qui altère conséquemment ce projet de loi et, qui plus est, porte atteinte à l'essence même de la LAMat.

Cela est d'autant plus dommageable que cette modification a été votée sur une impulsion, sur une opportunité, sans même réentendre celles et ceux qui s'étaient prononcés en faveur du projet de loi initial ou celles et ceux qui pourraient en être affectés. Sous la pression d'un calendrier dont l'urgence avait été jusqu'ici négligée en raison d'un plus que probable consensus sur cet objet, les amendements ont été présentés et votés lors de la même séance, alors que la cohérence et la prudence auraient nécessité que l'on vérifie auprès d'un certain nombre d'acteurs.trices non seulement les répercussions que pourraient

présenter à terme ce changement de fond du projet de loi, mais aussi son opérationnalité.

### **Une confusion conceptuelle**

Celui qui a proposé cette modification, mise en forme par les représentants du département de la cohésion sociale (DCS), de même que celles et ceux qui l'on acceptée disent l'avoir fait au nom d'un principe d'égalité entre parents adoptants. Or, si la rapporteuse partage la préoccupation d'instaurer l'égalité entre parents, elle ne peut concevoir que celle-ci se fasse au prix d'une remise en question du principe des 16 semaines qu'a introduit la LAMat en matière de maternité. Elle remarque que les dispositions relatives à la maternité et à l'adoption de trouvent dans le même texte et que considérer que l'on puisse diminuer la durée du congé l'un (l'adoption) pour l'un des deux parents pourrait un jour aboutir au fait que l'on trouve naturel ou fondé de diminuer la durée du congé de l'autre (la maternité). Un jour qui n'est pas aussi éloigné que ce que l'on pourrait croire à considérer les propos ci-dessous de certains commissaires.

Une éventualité à laquelle un commissaire PLR a immédiatement songé en relevant « *que cette loi s'insère dans la LAMat. S'ils mettent en place ce dispositif pour le congé d'adoption, elle demande si, par effet de ricochet, il faudrait aussi le faire pour le congé maternité, ce qui soulèverait un nouveau problème.* »

Les commissaires de droite ne s'y sont d'ailleurs pas trompés, elles et eux qui ont sans hésitation, sans plus de vérification de son impact, approuvé cette modification.

D'ailleurs un autre commissaire PLR a énoncé, sans ambiguïté, qu'il voterait cette modification car elle « désacralisait » le congé maternité et qu'elle allait dans le sens de l'initiative 184.

Une initiative qui propose, entre autres, la possibilité pour les deux parents de renoncer à deux semaines de leurs congés maternité et paternité respectifs en faveur de l'autre parent. Une possibilité qui vise évidemment en priorité au renoncement des mères à deux semaines sur leurs 16 semaines de congé maternité. Les hommes seraient de fait moins concernés, car ils ne bénéficient depuis peu que de deux semaines et que l'initiative en question ne leur garantit même pas le droit à voir leur congé paternité augmenté sur le plan cantonal quand bien même elle les obligerait à cotiser.

On le voit bien, en dépit des bonnes intentions exprimées : par l'acceptation du projet de loi modifié, un coin est enfoncé dans la notion de droit à un congé maternité de 16 semaines. L'initiateur des amendements en question, qui est

aussi le rapporteur de majorité, a déclaré que le rôle du.de la législateur.trice est de faire avancer les choses et non de se préoccuper de la manière dont elles s'appliqueraient. Or là, il ne s'agit pas encore de la praticabilité des mesures adoptées, la rapporteuse y reviendra plus tard. Il s'agit du message politique qui est donné. En l'occurrence celui-ci est désastreux. Non seulement les député.es sont comptables de ce qu'il.elles votent et des conséquences de leurs votes. Mais l'égalité tout comme l'avancement des choses – la rapporteuse en est convaincue – ne se conquièrent que par le haut, pas par le bas !

### **Un congé d'adoption ou un congé parental ?**

La démarche de notre collègue Vert, aussi bien intentionnée soit-elle, est pour le moins téméraire. Elle est surtout, semble-t-il, fondée sur une confusion conceptuelle. Son groupe comme celui de la rapporteuse et du rapporteur des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> minorités ont déposé un projet de loi proposant l'établissement d'un congé parental d'égale longueur pour les deux parents (le PL 12595). Il ne serait venu à l'esprit d'aucun d'entre nous de diminuer le congé de l'un.e pour renforcer le droit de l'autre. Le véritable progrès réside dans l'amélioration du droit de celui qui est le moins bien pourvu pour atteindre l'égalité ; pas dans la détérioration des droits acquis.

Comme le précisaient les représentants du département : « *Le régime complémentaire qui s'applique pour l'adoption repose sur les acquis de la LAMat, fragiliser ceux-ci constitue une mise en péril des éléments qui feront référence pour ce qui concerne les droits à la maternité et à l'adoption.* »

Ceux-là mêmes précisaient à un autre moment que le débat en cours s'apparente à celui sur le congé parental et remarquaient que l'hypothèse qui est en train de prendre forme avec ces amendements « *semble difficile à mettre en œuvre pour le congé maternité, puisque cela reviendrait à augmenter considérablement le nombre de semaines pour faire un partage des droits, sinon cela signifie qu'il faudra rogner une partie du congé maternité de la femme. Il comprend le positionnement d'une volonté d'égalité mais il pense qu'il s'agit d'une situation prématurée concernant le congé maternité.* »

Le congé adoption n'a pas été conçu comme un congé parental. De fait, il n'en est pas un. Il eut été par conséquent plus cohérent, si la préoccupation était celle de l'égalité, et par conséquent celle d'un congé parental, de déposer un amendement demandant une durée de 16 semaines de congé adoption pour chaque parent. Ainsi, le principe de l'équivalence aurait été acquis sans fragiliser la durée du congé maternité. La Gauche l'aurait accepté, la Droite l'aurait refusé ; au contraire de ce qui est survenu avec les amendements Verts que la Droite a acceptés et que la Gauche a refusés.

## Qu'en est-il de la praticabilité ? Qui en fera les frais ?

Durant les travaux de commission, il a été clairement établi que les amendements proposés aux articles 7 et 8 pour instaurer un partage de la durée du congé cantonal d'adoption de 16 semaines seraient non seulement particulièrement compliqués à appliquer sur le plan des procédures, mais qu'ils nécessiteraient pour les employeur.euses des moyens conséquents générés par cette complexité administrative. De plus, les risques de retards et d'erreurs de paiements seraient particulièrement importants.

Il n'est pas anodin de relever à ce stade de ce rapport que le projet de loi initial avait reçu un accueil favorable de l'office cantonal des assurances sociales (OCAS) et de la Fédération romande des entreprises (FER), car il leur avait paru le plus simple à mettre en œuvre.

Or, ces dernier.ères n'ont pas été informé.es, ni même sollicité.es pour connaître leurs positions sur cette modification du projet de loi. Des avis attendus, car non seulement les amendements Verts proposent un partage du congé adoption entre les parents adoptants, mais de plus ajoutent une complexité supplémentaire puisque ces congés pourraient se prendre sous forme non plus uniquement de semaines consécutives, mais également isolées.

A noter que cette proposition de congé pris par semaines isolées va à l'encontre du but d'intégration de l'enfant adopté au sein de la famille. Un élément premier en l'occurrence.

Cela étant, la note du département énonçant tous les inconvénients concrets, immédiats générés par l'introduction des amendements contestés par ce rapport de minorité valent la peine d'être connue. Le.a lecteur.trice pourra en prendre connaissance dans une note explicative rédigée par le DCS qui se trouve en annexe (voir annexe 2 du rapport de majorité).

Pour l'essentiel, ils consistent en de potentiels retards de versements de prestations, de nouveaux logiciels à concevoir, les actuels ne pouvant intégrer les différents éléments relatifs à des employeurs différents des deux parents, ou de multiples employeur.euses s'il.elles existent, le fait que les formulaires doivent être renouvelés tous les mois en cas de prise de semaines de congé isolées. Il faut également tenir compte du fait qu'en cas de chômage, le retard d'émission du formulaire par la caisse de chômage peut générer des retards particulièrement conséquents. Le travail administratif pour les caisses serait également rendu plus conséquent, de même que les risques de coûts supplémentaires pour les employeur.euses.

Pour conclure, la promotion de l'égalité entre les parents adoptants est une préoccupation partagée, mais elle ne peut se concevoir que dans une amélioration du statut de chacun.e et non pas dans une régression ou une

fragilisation des droits acquis de l'une des deux parties. De la même manière, une flexibilisation dans la répartition du congé d'adoption entre les parents sous forme de semaines isolées ne peut aller à l'encontre de l'objectif d'intégration de l'enfant dans une famille.

Enfin, la banalisation de la fragilisation du congé maternité n'est ni souhaitable, ni politiquement admissible. Il s'agit d'un bastion central dans la lutte pour les droits des femmes qu'il ne saurait être question de saper, fût-ce au nom de bonnes intentions. La rapporteuse de 1<sup>re</sup> minorité, comme à n'en pas douter son homologue de 2<sup>e</sup> minorité, est prête à s'engager pour l'amélioration du congé d'adoption ou pour l'instauration d'un véritable congé parental. En l'état, ce n'est pas la nature de ce qui vous est proposé avec le projet de loi tel que ressorti de commission, c'est pourquoi elle vous invite, Mesdames et Messieurs les député.es, à refuser ce dernier et à accepter les amendements qui vous seront présentés en plénière afin de revenir au projet de loi initial.

# PL 13177

## modifiant la LAMat

(Adaptation de la LAMat suite à l'introduction d'une allocation d'adoption au plan fédéral)

Commission des affaires sociales  
4 octobre 2022



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

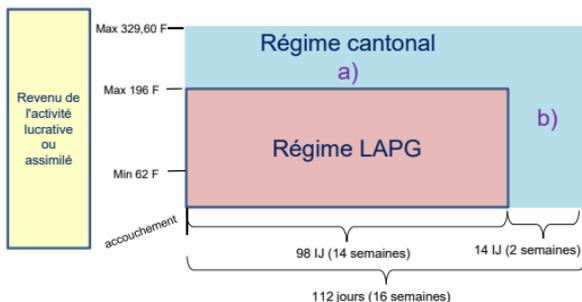
MOF THOMAS LEE

Département de la cohésion sociale  
Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales

10/10/2022 - Page 1

### Actuellement :

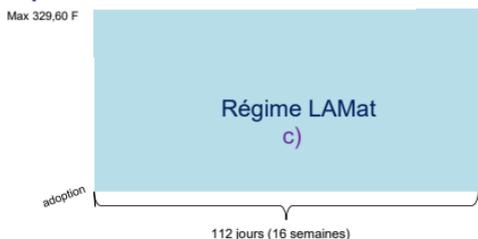
#### Allocation de maternité



Le régime LAMat couvre :

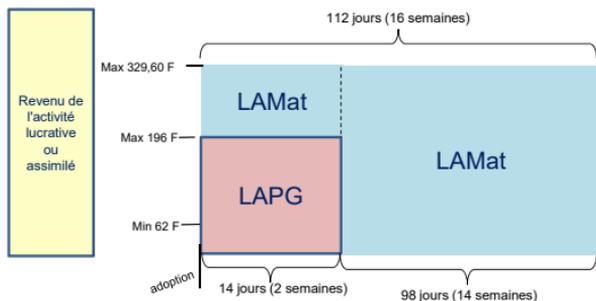
- a) la différence entre les montants min. et max.
  - o Pas de min. fédéral / max. 196 F
  - o Min. cantonal 62 F / max. 329,60
- b) 2 semaines supplémentaires de congé maternité
- c) l'allocation d'adoption (16 semaines)

#### Allocation d'adoption



## Selon le PL 13177 :

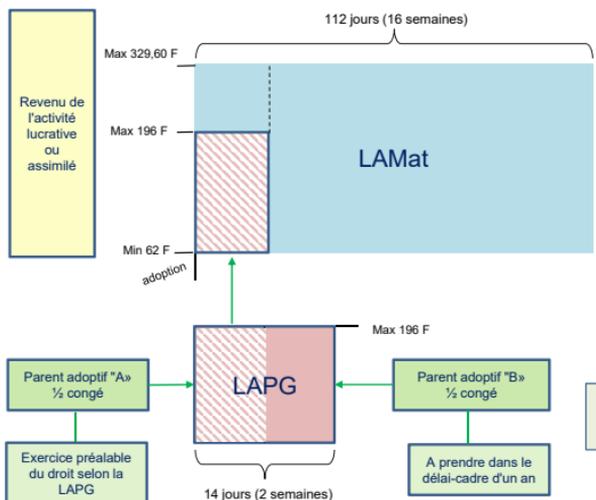
### Adoption d'un enfant de moins de 4 ans par une personne seule (art. 8 al. 1)



- Par définition, pas de partage
- 112 jours indemnisés selon la LAMat, sous déduction des montants et indemnisés touchés en vertu de la LAPG
- La personne touche les prestations fédérales et les prestations cantonales.

10/10/2022 - Page 3

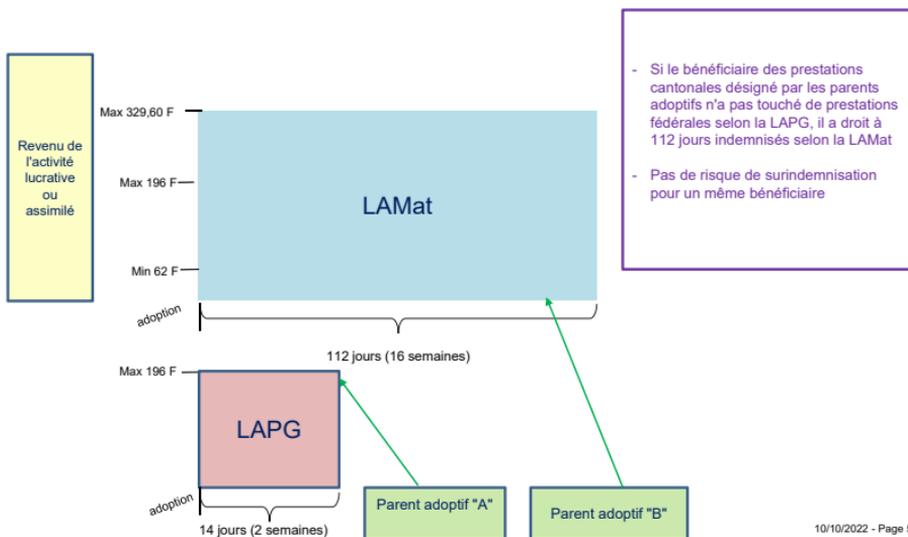
### Adoption conjointe d'un enfant de moins de 4 ans avec partage du droit aux allocations au sens de la LAPG (art. 8 al. 2)



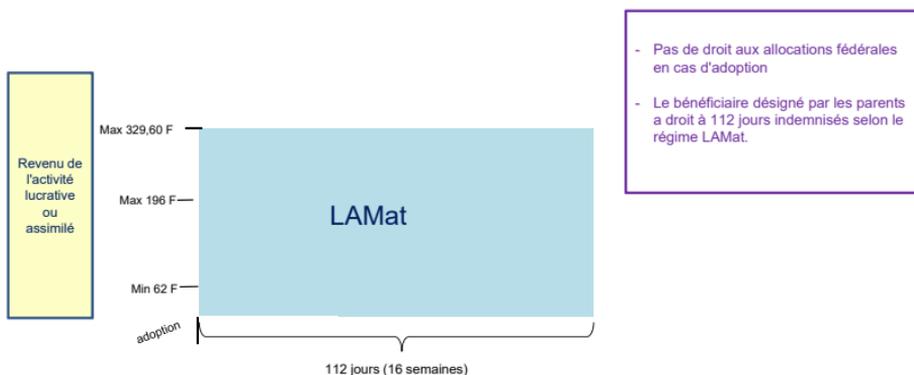
- Désignation du bénéficiaire des prestations cantonales par les parents adoptifs
- Droit aux 112 jours indemnisés selon le régime LAMat pour le bénéficiaire désigné par les parents adoptifs:
  - o À concurrence de 329,60 F max.
  - o Sous déduction des montants et indemnisés touchés par le bénéficiaire en vertu de la LAPG

10/10/2022 - Page 4

### Adoption conjointe d'un enfant de moins de 4 ans sans partage du droit aux allocations au sens de la LAPG (art. 8 al. 3)



### Adoption d'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus (art. 8 al. 4)



*Date de dépôt : 8 novembre 2022*

## RAPPORT DE LA DEUXIÈME MINORITÉ

### **Rapport de Sylvain Thévoz**

L'enjeu de ce projet de loi était d'articuler le droit fédéral qui entrera en vigueur en 2023, qui prévoit un congé d'adoption maximum de 14 jours, avec le dispositif cantonal existant. La volonté était de créer cette articulation sans mettre en cause le droit cantonal actuel et en intégrant le dispositif au droit fédéral à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour rappel, le canton de Genève, toute comme le canton du Tessin, a déjà instauré un congé adoption depuis plusieurs années. Le droit fédéral entend faire en sorte que les autres cantons obtiennent deux semaines de congé d'adoption, ce qui oblige Genève, dans son droit cantonal, à se coordonner avec le droit fédéral.

### **Un toilettage pour articuler le droit cantonal au droit fédéral**

Le PL 13177 proposait donc des modifications afin que le régime genevois existant puisse se coordonner avec le droit fédéral qui introduit un congé d'adoption de deux semaines financé par les APG. La loi cantonale prévoit déjà un congé d'adoption avec des allocations d'une durée de 112 jours, à savoir 16 semaines, dans le cadre d'une adoption d'un enfant jusqu'à l'âge de 8 ans révolus. L'enjeu était donc de coordonner ces deux régimes et d'adapter le droit cantonal en question (la compétence est concurrente).

### **Le régime actuel demande de choisir un bénéficiaire parmi les deux conjoints**

Le régime genevois prévoit l'allocation d'adoption qu'il s'agisse d'une personne seule ou d'une adoption conjointe. Ce régime permet aux parents adoptifs de ne prétendre qu'une seule fois à l'allocation d'adoption, en choisissant un bénéficiaire parmi les deux conjoints. Le régime cantonal prévoit de verser 112 jours d'indemnités journalières, à concurrence d'un gain de 329,60 francs par jour, correspondant au montant maximal déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire. Le canton de Genève complètera en tenant compte du nouveau régime fédéral qui prévoit un montant maximal de 196 francs par jour.

## **Complexité de la coordination**

La complexité de la coordination a été soulignée au vu des différences qui sous-tendent les deux régimes. Au niveau de la durée du versement de l'allocation, le régime fédéral prévoit un congé de 14 jours qui devra être pris dans un délai-cadre d'une année suivant l'accueil de l'enfant en vue de son adoption, sous forme de jours isolés ou de semaines, alors que le régime genevois prévoit un délai de 112 jours d'indemnités consécutifs. De plus, l'âge de l'enfant adopté diffère en fonction du régime : l'allocation au niveau fédéral est accordée aux parents exerçant une activité professionnelle qui adoptent un enfant âgé de moins de 4 ans, tandis que le régime cantonal prévoit le versement de l'allocation pour un enfant jusqu'à moins de 8 ans révolus.

Au plan fédéral, il existe la possibilité de se partager ces 14 jours d'indemnités fédérales, ce qui n'est pas le cas dans le régime genevois qui prévoit de ne désigner qu'un seul parent pour percevoir ces indemnités. Le Conseil fédéral a également décidé, dans le règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG), de confier la compétence de l'allocation fédérale d'adoption à la Caisse fédérale de compensation pour fixer les cotisations et payer les prestations d'adoption, alors que, dans le cadre du régime genevois, l'ensemble des caisses pratiquent le régime de l'assurance-maternité et adoption, ce qui rend difficile la coordination des prestations fédérales dans le régime cantonal.

## **Baisse significative du nombre d'adoptions : 5 bénéficiaires en 2021 !**

Au niveau des demandes d'allocations d'adoption présentées à Genève (tout comme sur le plan suisse), on constate une baisse significative du nombre d'adoptions depuis plusieurs années. En moyenne, entre 2015 et 2021, il n'y a eu que 13 bénéficiaires à Genève qui ont pu profiter des 112 jours d'allocations d'adoption, et ce nombre a chuté à 5 bénéficiaires en 2021.

L'entrée en vigueur, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, du mariage civil pour tous les couples de même sexe pourrait faire remonter cette statistique (tout en précisant que la tendance qui se dessine est en faveur du recours à la procréation médicalement assistée). Ce PL introduit également une disposition spécifique dans la LAMat afin de pouvoir rechercher les employeurs ou leurs organes responsables du dommage lié au non-paiement des cotisations.

## **L'allocation fédérale de 14 jours peut être répartie entre les deux parents sur une durée d'un an, tandis que l'allocation cantonale peut être versée à un seul des deux parents**

Actuellement, il n'y a pas de possibilité de répartition, car cette coordination complexifierait la situation au niveau des caisses de compensation, mais aussi au niveau de l'employeur. C'est le montant du salaire qui détermine le montant de l'indemnité. Cela représente une charge lourde pour les employeurs qui devront attester chaque mois le nombre de jours pris par chacun des parents, situation encore plus compliquée si les parents ont des caisses de compensation différentes, qui doivent aussi se coordonner avec la Caisse fédérale de compensation.

Le versement se fait mensuellement au niveau cantonal. L'idée originale était de déduire les 14 jours d'allocations fédérales des 112 jours d'indemnités cantonales.

Si les parents prétendaient aux 14 jours à la fin du délai-cadre d'un an, il ne serait pas possible de coordonner les prestations cantonales, qui vont au-delà de la durée et du montant, raison pour laquelle le département préconisait de prendre les 14 jours d'allocations fédérales avant les cantonales. Le département avait souhaité éviter un système trop lourd et trop complexe en gardant une certaine proportionnalité.

Concernant l'estimation pour les caisses, il est évident que, si elles devaient mettre en place un système où les personnes pourraient bénéficier d'un partage fractionné – ce qui est complexe –, elles devraient adapter leur mode d'instruction des demandes. Cela nécessiterait de solliciter davantage les employeurs, car ce sont eux qui présentent, dans la plupart des cas, les demandes d'allocations d'adoption. Il faut donc pouvoir attester du congé pour chacun des parents, avec des droits acquis séparément par les caisses concernées. Il y aura donc un versement par la Caisse fédérale de compensation pour le ou les parent(s) qui ont prétendu à l'allocation, mais les deux parents doivent remplir les conditions.

Il s'agirait là d'une énorme complexité, tant au niveau des caisses, qui devraient adapter leur système informatique, qu'au niveau des employeurs, qui devraient avoir des contacts avec la Caisse fédérale de compensation concernant le dépôt de la demande, ainsi qu'avec la caisse cantonale auprès de laquelle ils sont affiliés en tant qu'employeurs.

**La question de la répartition des indemnités des deux parents est une question de fond à se poser, au-delà de la complexité administrative au niveau des caisses de compensation, mais pourquoi le faire ainsi par la bande ?**

La LAMat, actuellement, sert des prestations qui viennent en complément de la législation fédérale en cas de maternité et d'adoption. Concernant le régime de l'allocation maternité, la LAMat va compléter le régime fédéral qui prévoit une indemnisation pendant 14 semaines. Pour les mères dont le gain assuré dépasse le montant maximal de 196 francs par jour prévu par le droit fédéral, le régime genevois va compléter le montant des 98 indemnités journalières (IJ) en vertu du droit fédéral à concurrence du gain maximal prévu par le droit cantonal qui est de 329,60 francs. Deux semaines de complément sont versées à la fin du droit aux indemnités fédérales. Autrement dit, à la fin du droit aux indemnités fédérales (98 jours), le régime LAMat va prolonger le versement pour les mères pendant 14 jours de manière à obtenir un congé de 16 semaines (112 jours).

En cas d'allocation d'adoption, actuellement en vertu du seul droit cantonal, l'indemnisation se fait sur le même modèle que le régime de l'allocation de maternité à concurrence de 16 semaines. Selon le PL 13177, quatre situations sont à distinguer. La première prend en compte le cas d'une adoption d'un enfant de moins de 4 ans par une personne seule. Dans ce cas, par définition, il n'y a pas de partage, puisque la personne est seule et bénéficie de 112 jours qui seront indemnifiés selon la LAMat, mais sous déduction des montants et indemnités touchés en vertu de la LAPG. La personne touche donc 112 indemnités journalières en tout, en touchant à la fois des prestations fédérales et les compléments du régime cantonal en vertu de la LAMat.

La deuxième situation, pour une adoption conjointe d'un enfant de moins de 4 ans avec partage du droit aux allocations au sens de la LAPG (art. 8, al. 2), prend l'hypothèse d'un congé où chaque parent prend une semaine de congé en vertu de la LAPG. Pour le premier parent, ce congé représente 5 indemnités journalières auxquelles s'ajoutent 2 indemnités en vertu du droit fédéral, à prendre dans un délai-cadre d'un an (quand il le souhaite). Le deuxième parent, désigné comme bénéficiaire des prestations cantonales, devra prendre le congé, c'est-à-dire avoir préalablement exercé son droit aux allocations fédérales, de manière à ce que les caisses puissent lui verser les prestations cantonales d'adoption. Le bénéficiaire désigné recevra ainsi une allocation à concurrence du gain maximal assuré de 329,60 francs pendant 112 jours, desquels seront déduits les montants et indemnités touchés en vertu du droit fédéral. La troisième situation concerne une adoption conjointe d'un enfant de moins de 4 ans sans partage de droit aux allocations au sens de la LAPG (art. 8 al. 3). Ce

cas prévoit un bénéficiaire dans chacun des régimes : le bénéficiaire des prestations cantonales pourra recevoir l'entier des prestations, à savoir 112 jours d'indemnités selon la LAMat, car il n'existe pas de risque de surindemnisation ; le bénéficiaire des prestations en vertu du droit fédéral prendra le congé intégralement sur le plan fédéral, à savoir 14 jours. Cette situation est analogue à celle d'un couple avec un congé maternité de 16 semaines et un congé paternité de 2 semaines. Le dernier cas concerne une adoption d'un enfant de plus de 4 ans jusqu'à 8 ans révolus (art. 8, al. 4). Dans ce cas, les parents ont uniquement droit aux prestations en vertu du régime cantonal, et non pas aux allocations fédérales prévues en cas d'adoption pour un enfant jusqu'à 4 ans. Les parents désignent un bénéficiaire qui va toucher les 112 indemnités journalières selon le régime de la LAMat.

La complexité de la coordination entre les caisses est forte, complexité encore plus grande si le bénéficiaire cumule plusieurs emplois avec des caisses de compensation différentes, ce qui démultiplie la coordination des caisses entre elles, mais aussi avec la caisse de compensation fédérale. Le Conseil d'Etat a fait la proposition d'articuler le droit cantonal au droit fédéral sans avoir besoin d'y toucher.

### **L'avantage de désigner la mère est que le droit est prolongé**

Le minimum de l'allocation d'adoption est fixé à 62 francs dans le cadre du régime genevois. Si les indemnités versées sur la base du droit fédéral n'atteignent pas le minimum de 62 francs par jour, le régime cantonal versera un complément pour atteindre le minimum de 62 francs par jour. Sur 7 cas d'adoption, 2 hommes ont demandé à bénéficier du congé contre 5 femmes.

### **Répartir le congé entre les deux parents au niveau cantonal, une question de principe, mais qui n'est pas développée au bon endroit**

Un député a considéré qu'il y avait matière à agir sur le plan de l'égalité et proposé de modifier un certain nombre d'articles, sans avoir besoin de refaire l'ensemble de la loi, afin de donner aux 5 à 10 personnes concernées annuellement, pour une question de principe, la possibilité de se répartir le congé entre les deux parents.

Pour cela, il faut toutefois changer fondamentalement le système cantonal en ouvrant le droit aux deux parents. Actuellement, le droit cantonal reconnaît un seul parent et pas les deux. Lorsqu'il y a un partage du congé d'adoption au niveau fédéral, seul l'un des deux parents a le droit au régime cantonal, puisque celui qui exerce pour le droit fédéral ne peut pas faire l'objet d'une indemnisation par le droit cantonal. Il faudrait donc réécrire entièrement la loi

sur les dispositions de mise en œuvre du congé d'adoption, option que le Conseil d'Etat n'a pas voulu suivre.

### **Ce que cette volonté implique**

Il faudrait modifier l'alinéa 2 de l'article 7 en renonçant au choix d'un seul bénéficiaire entre les parents. Il faudrait également réfléchir à envisager d'instaurer un congé paritaire de 50% ou de laisser libres les parents de choisir comment se répartir le congé. Il faudrait aussi réfléchir à l'introduction d'un fractionnement par jour ou par semaine, comme sur le plan fédéral, dans un délai-cadre d'un an. Il faudrait également adapter l'art. 8. Concernant l'art. 8A, qui prévoit d'exercer préalablement le droit fédéral, sans certitude que cela puisse fonctionner avec ce changement. L'article 10 ne pourra plus prévoir le versement d'indemnités journalières consécutives. Il y a donc plusieurs dispositions à modifier et des impacts difficiles à évaluer.

### **Conclusion**

Partant probablement d'une bonne attention, les amendements votés en commission sont problématiques. Le fractionnement du congé, dans le cadre d'un partage, devra être attesté chaque mois par l'employeur et tenir compte de qui a sollicité les allocations fédérales et de comment elles sont réparties, ce qui complique la coordination des deux régimes (en particulier car le régime genevois propose une durée plus longue et un montant plus élevé).

Introduire la question importante politiquement de principe du partage du congé adoption dans cet ajustement du droit fédéral et cantonal est regrettable. Cela concerne dans les faits 5 cas par an, mais les modifications opérées créent des difficultés particulières.

Un élu PLR s'est demandé s'il ne serait pas possible de supprimer le droit cantonal pour ne garder que le droit fédéral, y voyant matière à économies. Nous craignons que, pour 5 à 10 cas annuels, une boîte de Pandore n'ait été ouverte au sein d'une usine à gaz.

Il nous semblerait plus sage d'attendre la mise en œuvre de la loi fédérale, d'en faire le bilan et l'évaluation avant de réaliser un pas de plus, si cela apparaît opportun. Attendons de constater qui fait usage de ce congé adoption avant de se précipiter. Il sera toujours l'heure, dans un deuxième temps, d'apporter, si nécessaire, les adaptations utiles. Un jour ou l'autre, sans doute, il y aura l'instauration d'un congé parental (quelle qu'en soit la forme), ce qui chamboulera tous les dispositifs qu'il faudra mettre à jour.

Suite aux amendements votés durant l'étude de ce PL, nous craignons d'être conduits par un aventurisme hâtif sans avoir eu le temps d'évaluer l'impact potentiel de ces décisions.

Concernant les bénéficiaires, il y a actuellement une majorité de femmes qui perçoivent ces allocations. Le risque existe que les amendements votés ne les prêterent. Cela fait 21 ans que le canton de Genève dispose de 112 jours de congé adoption. Cet acquis ne doit pas être remis en cause. C'est pourtant l'intention qui a été soulevée par un député durant l'examen de ce PL.

Les modifications adoptées en commission concernant le congé adoption s'insèrent dans la LAMat. On peut craindre que les amendements votés, par effet de ricochet, n'aient un impact sur le congé maternité, ce qui soulèverait de nouveaux problèmes et serait une attaque sur le droit des femmes à bénéficier uniquement de 16 semaines de congé maternité à Genève. Les délais urgents et les amendements votés n'ont pas permis une véritable évaluation de ces risques.

Afin de défendre le droit cantonal existant, ne pas créer un système d'une complexité extrême et engager une instabilité juridique, afin de garder le débat du partage du congé dans le cadre notamment de l'examen de l'IN 184 sur le congé parental, nous proposons de redéposer en plénière les amendements du département écartés hâtivement en commission, et vous invitons chaleureusement, Mesdames et Messieurs les députés, à les voter afin de clarifier ce débat et replacer celui-ci dans son cadre, le projet de loi tel qu'amendé en commission n'étant pas acceptable.

*Date de dépôt : 7 novembre 2022*

## RAPPORT DE LA TROISIÈME MINORITÉ

### **Rapport de André Pfeffer**

Le principe d'harmoniser les prestations de maternité et d'adoption est louable.

Si ce projet de loi divise la gauche et les Verts, dont certains craignent une diminution de la durée d'indemnité maternité, le 3<sup>e</sup> rapporteur de minorité est surtout soucieux par la création, une fois de plus, d'un énorme appareil administratif.

Les caisses de compensation genevoises sont déjà débordées et dépassées. L'application de normes, de montants d'indemnisation, de durées de prestations, de pratiques d'application, de différences liées à l'âge de l'enfant adopté, etc., entre la Confédération et Genève en sont les causes.

Pour rappel, il est question de prestations de :

- en Suisse : 62 à 192 francs (80% du revenu assuré), pour deux semaines et pour un enfant jusqu'à 4 ans ;
- à Genève : jusqu'à 329,60 francs, pour une durée de 16 semaines (112 jours) et pour un enfant jusqu'à 8 ans.

Vu que le délai-cadre pour l'obtention des prestations est de 12 mois, la caisse de compensation genevoise doit recevoir, chaque mois, le décompte et la décision de la CFC (Caisse de maternité fédérale). Sans oublier que les deux parents peuvent en bénéficier, selon un partage sur une base d'indemnisation consécutive ou isolée, et, de ce fait, plusieurs caisses genevoises y sont impliquées.

Le nombre de bénéficiaires est très faible (note de M<sup>me</sup> Camille Nanchen du 14.10.2022), soit :

- 2020 : 7 familles ou bénéficiaires ;
- 2021 : 8 bénéficiaires, dont 3 pères et 5 mères ; et
- 2022 : 3 bénéficiaires à ce jour.

La LAMat (assurance-maternité genevoise) date de 2001 et il est dommage de continuer d'empiler des particularités sans y avoir harmonisé « les pratiques administratives » avec celles de la Confédération.

Cette nouvelle démarche amplifiera encore les problèmes.

Il est aussi surprenant, vu la faible indemnisation moyenne et par bénéficiaire évaluée à 19 500 francs, qu'aucun financement ne soit prévu et même discuté pour ce nouveau projet !

Genève est certes le canton le plus progressiste et généreux pour les prestations maternité et d'adoption, mais nous sommes également et, de très loin, celui qui a l'administration la plus chère et la plus coûteuse du pays.

L'UDC déplore la continuelle création de nouvelles prestations et surtout l'augmentation linéaire de nos dépenses publiques.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le 3<sup>e</sup> rapporteur de minorité vous propose de refuser ce projet de loi.